

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS TRANSFRONTALIER

entre

AWP FRANCE SAS

En qualité d'Apporteur

et

AP SOLUTIONS GMBH

En qualité de Bénéficiaire

7 juin 2024

Table des matières

1. Définitions	8
2. Objet du présent Traité d'Apport	10
2.1 Apport partiel d'actifs soumis au Régime Français des Scissions et au Régime Allemand de l'Apport Partiel d'Actifs	10
2.2 Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée faisant l'objet de la Transaction.....	10
2.3 Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée faisant l'objet de la Transaction.....	11
2.4 Motifs de la Transaction	11
2.5 Commissaire à la Scission	12
2.6 Rapport à l'attention des salariés.....	12
2.7 Consultation des instances représentatives du personnel et information des salariés de l'Apporteur	12
2.8 Modification des statuts de l'Apporteur	13
2.9 Absence de négociations sur un accord de codétermination	13
3. Comptes servant de base à la transaction.....	14
3.1 Date d'arrêté des comptes servant de base à la Transaction	14
4. Apport partiel d'actifs.....	15
4.1 Désignation des éléments d'actif et de passif de l'Apporteur se rapportant à Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée transmis au Bénéficiaire	15
4.2 Désignation des éléments d'actif et de passif de l'Apporteur se rapportant à Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée transmis au Bénéficiaire	16
4.3 Évaluation des éléments d'actif et de passif apportés	17
4.4 Engagements hors bilan et charges	18
4.5 Éléments incorporels.....	19
4.6 Éléments d'actif et de passif exclus de l'Apport.....	19
4.7 Éléments incorporels exclus de l'Apport	19
5. Rémunération de l'Apport et augmentation de capital	19
5.1 Rémunération et augmentation de capital	19
5.2 Prime d'Apport	20
5.3 Droits attachés aux actions nouvelles.....	20
5.4 Statuts du Bénéficiaire	20
5.5 Absence d'avantages particuliers pour les membres des organes sociaux	21
6. Propriété - Jouissance	21
7. Date de Réalisation - Date d'Effet	21
7.1 Date de Réalisation.....	21
7.2 Date d'Effet.....	22
8. Calendrier indicatif et réalisation de l'Apport.....	22
9. Obligations et conditions générales de l'Apport.....	24
9.1 Transmission des éléments d'actif et de passif	24
9.2 Transfert des droits et obligations.....	24
9.3 Engagements de l'Apporteur.....	26
10. Salariés et instances représentatives du personnel.....	27
10.1 Conséquences sur l'emploi au sein de l'Apporteur	28

10.2	Conséquences sur l'emploi au sein du Bénéficiaire	28
10.3	Mesures relatives aux salariés, représentation des salariés dans les organes de surveillance et responsabilité	30
11.	Aspects fiscaux.....	30
11.1	Impôt sur les sociétés français.....	30
11.2	Taxe sur la valeur ajoutée française	30
11.3	Droit de mutation	31
12.	Droits des créanciers	31
12.1	Absence de solidarité entre l'Apporteur et le Bénéficiaire	31
12.2	Opposition	31
12.3	Demande de remboursement immédiat.....	32
13.	Déclarations de l'Apporteur	32
14.	Déclarations du Bénéficiaire	32
15.	Créanciers	33
15.1	Délai d'opposition des créanciers	33
15.2	Garanties offertes aux créanciers	33
16.	Divers	33
16.1	Engagements à la Date de Réalisation.....	33
16.2	Formalités.....	33
16.3	Pouvoirs	33
16.4	Frais et droits	33
16.5	Élection de domicile	33
16.6	Indépendance et autonomie des stipulations du Traité d'Apport.....	33
16.7	Droit applicable - Compétence.....	34
	Liste des annexes.....	37
	Annexe 3.1.....	38
	Annexe 4.1(a)	50
	Annexe 4.1(b)	53
	Annexe 4.2(a)	54
	Annexe 4.2(b)	56
	Annexe 5.1	58
	Annexe 5.4.....	59

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **AWP FRANCE SAS**, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé au 7 rue Dora Maar 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 490 381 753 au capital social de 7.584.076,86 euros,

ci-après désignée l' « **Apporteur** »,

ET

2. **AP SOLUTIONS GMBH**, société à responsabilité limitée (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*) de droit allemand, dont le siège social est situé à Königinstrasse 28, 80802 Munich, Allemagne, inscrite au Registre du Commerce du tribunal local de Munich sous le numéro HRB 177695 au capital social de 544.372,00 euros,

ci-après désignée le « **Bénéficiaire** », agissant par l'intermédiaire (i) de de son établissement principal situé en son siège social situé à Munich et (ii) de sa succursale en France située au 7 rue Dora Maar 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et Sociétés de Bobigny sous le numéro 922 238 068 (la « **Succursale Française du Bénéficiaire** »)

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » et chacune séparément une « **Partie** ».

PREAMBULE

- A. L'objet social de l'Apporteur consiste, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui en France et à l'étranger, à faire :

- toutes les opérations d'aide et d'assistance en cas d'accident ou de maladie et, de façon générale, tout incident ou événement quelconque survenant tant en France qu'à l'étranger ;
- par la continuité du service, et par tout moyen, l'écoute ou la réception de messages, la programmation de services par des structures appropriées, afin de garantir l'assistance aux personnes et aux biens convenue contractuellement ;
- toute activité de gestion des sinistres ;
- toute activité d'assistance, d'intermédiation en assurance ou en réassurance ;
- toutes les informations relatives à la publicité et à la vente de prestations d'assurance ;
- toutes les prestations de back-office fournies aux personnes morales situées en France, succursales, filiales directes ou indirectes d'AWP P&C, société anonyme de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 519 490 080.

L'Apporteur peut notamment intervenir dans les domaines suivants : paie, recrutement, facturation, traitement et paiement, comptabilité générale, *reporting* et assistance à la préparation de documents juridiques ou fiscaux et, de façon générale, participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations de nature industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, sous réserve que ces activités ou opérations se rattachent directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Dans le cadre de ses activités de prestations de services, l'Apporteur est chargé de superviser, de contrôler et d'évaluer les performances de la *Business Unit* Française, ainsi que de proposer des orientations stratégiques pour la *Business Unit* Française et de proposer les services de la *Business Unit* Française aux clients (la "**Gestion de la Business Unit Française**").

L'Apporteur a également établi une succursale à Maurice à l'effet de fournir ces services à Maurice (la "**Succursale Mauricienne**"). Dans le cadre de la Transaction, les informations relatives à la Succursale Mauricienne seront mises à jour auprès du Registre du Commerce de Maurice.

L'Apporteur a été constitué pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 5 juin 2105.

Le capital social de l'Apporteur s'élève à 7.584.076,86 euros, divisé en 4.568.721 actions ordinaires de 1.66 euros de valeur nominale chacune, toutes de la même catégorie, entièrement souscrites et libérées. L'Apporteur n'a émis aucune valeur mobilière, autres que les actions ordinaires, pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, à son capital social. Les actions de l'Apporteur ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé.

La date de clôture de l'exercice social de l'Apporteur est le 31 décembre.

B. L'Apporteur envisage d'apporter, dans le cadre d'un apport partiel d'actifs transfrontalier régi :

- en France par les règles applicables à un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions en application des articles L.236-48 et suivants et R.236-37 et suivants du Code de commerce ;
- en Allemagne par les dispositions légales applicables à un apport partiel d'actifs transfrontalier (*grenzüberschreitende Ausgliederung zur Aufnahme*) en application des sec. 320 et suivantes, 332 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*) et des articles 160a *et suivants* de la Directive (UE) 2017/1132 relative à certains aspects du droit des sociétés,

au Bénéficiaire ((i) agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire en ce qui concerne l'activité commerciale française, et (ii) en vue de reprendre la Succursale Mauricienne de l'Apporteur) :

- toutes les activités relatives à l'activité commerciale mauricienne ainsi que tous les éléments d'actif et de passif affectés à la Succursale Mauricienne (la "**Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée** » telle que définie à l'**article 2.2**), et
- toutes les activités de services relatives à l'activité commerciale française de l'Apporteur consistant à (i) offrir une assistance et une programmation de services pour des structures adaptées de gestion de sinistres aux entreprises clientes et non clientes d'Allianz, ainsi que fournir des prestations d'assistance extérieures à l'assurance, (ii) agir en qualité d'intermédiaire au titre de prestations d'assurance ou de réassurance pour AWP P&C SA, (iii) fournir des prestations *back office* à certaines filiales du secteur de l'assurance d'Allianz Partners en France, (iv) gérer la *Business Unit* Française, l'ensemble de ces activités constituant une branche complète et autonome d'activité (les "**Activités de Services**") (la "**Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée**" telle que définie à l'**article 2.2**),
- lesquelles comprennent l'ensemble des éléments d'actif et de passif de l'Apporteur dans la mesure où ils ne sont pas exclus de l'apport dans le cadre du présent traité, en contrepartie

de l'émission d'actions nouvelles par le Bénéficiaire au profit de l'Apporteur (la "**Transaction**").

- C.** Postérieurement à la Transaction, l'Apporteur deviendra une pure société holding, détenant sa participation de 99,9% dans Fragonard Assurances S.A., une société anonyme de droit français dont le siège social est situé 7 rue Dora Maar 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 479 065 351 et au capital social de 37.207.660 euros.
- D.** Cette Transaction, qui entraînerait le transfert automatique du contrat de travail de tous les salariés de l'Apporteur affectés aux Branches Complètes et Autonomes d'Activités Apportées, conformément à l'Article L.1224-1 du Code du travail et à la sec. 613a du Code civil allemand liée à la sec. 35a (2), sec. 125 (1) phrase 1, sec. 131 (1) et sec. 320 (2) de la Loi Allemande sur la Transformation, s'inscrit dans le cadre d'une restructuration globale visant à regrouper les sociétés de services (en ce compris la Succursale Mauricienne de l'Apporteur) du groupe Allianz Partners, auquel appartiennent l'Apporteur et le Bénéficiaire (le « **Groupe Allianz Partners** ») en une seule entité juridique basée en Allemagne qui gèrerait les activités de service locales par l'intermédiaire de succursales, dans le but de simplifier l'organisation juridique du groupe Allianz Partners.
- E.** L'objet social du Bénéficiaire comprend à la fois une activité de holding et celle d'une société de services.
- (1) Activité Holding et services partagés :
- (a) La prise de participations de quelque nature et de quelque forme que ce soit dans des consortiums, des sociétés ou des entreprises, quels que soient leur forme juridique et leur objet social, notamment dans les domaines de l'assistance, de l'assurance ou des services de voyage et de santé, ainsi que la gestion et l'aliénation de ces participations ;
- (b) Fourniture de divers services de conseil, de supervision et autres prestations aux sociétés du Groupe Allianz Partners, en ce compris la fourniture de services d'externalisation importants ou critiques.
- (2) La prestation de services pour les entreprises du groupe Allianz, de sociétés tierces et des consommateurs :
- (a) L'organisation et la fourniture, dans le monde entier, de services d'assistance de toutes sortes, notamment de services d'assistance en cas de maladie, de panne ou de tout type d'urgence, ainsi que la fourniture d'autres services et activités connexes ;
- (b) L'acquisition, la gestion et la passation de marchés de services d'artisans et de services connexes dans le domaine de la réparation, de l'entretien, de la modernisation et de la rénovation de biens immobiliers, ainsi que la fourniture de ces services par des tiers ;
- (c) Le courtage d'assurances et d'autres contrats portant sur des biens économiques, des services et des échanges, notamment par l'intermédiaire de plateformes.
- (3) Pour réaliser son objet social, la société est autorisée à :
- (a) entreprendre, d'une manière générale, toutes activités de nature opérationnelle, commerciale, financière, pécuniaire ou autre se rapportant directement ou indirectement à l'objet social précité ou susceptibles d'en favoriser l'accomplissement et le développement ;
- (b) d'utiliser tous les instruments de vente et de marketing appropriés et légalement autorisés ;

(c) établir des succursales, en Allemagne et à l'étranger, acquérir des entreprises similaires ou comparables et participer à ces entreprises sous toutes les formes légalement autorisées.

Le Bénéficiaire a été constituée pour une durée indéterminée.

Le Bénéficiaire ayant pour ancienne dénomination sociale Allianz OrtungsServices GmbH a été renommé AP Solutions GmbH.

Le capital social du Bénéficiaire s'élève, à la date des présentes, à 544.372,00 euros, divisé en 544.372 actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1.00 euro par action. Préalablement à la réalisation de la Transaction, le capital social du Bénéficiaire sera porté à 808.633 euros, divisé en 808.633 actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1,00 euro par action, en raison de l'émission d'actions dans le cadre d'un autre apport partiel d'actifs transfrontalier d'une autre entité, Allianz Partners SAS, au Bénéficiaire, qui sera réalisé préalablement à la Transaction. Le Bénéficiaire n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, à son capital social. Les actions du Bénéficiaire ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé. Le Bénéficiaire ne fait pas d'offre au public de ses titres.

La date de clôture de l'exercice social du Bénéficiaire est le 31 décembre.

- F.** Etant précisé que les éléments d'actif et de passif composant la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée (tel que ce terme est défini à l'**Article 2.2**, et détaillé à l'**Article 4.1**) seront affectés à la Succursale Française du Bénéficiaire et la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée (tel que ce terme est défini à l'**Article 2.2**, et détaillé à l'**Article 4.2**) sera affectée au Bénéficiaire et deviendra, dans le cadre de la Transaction, la Succursale Mauricienne du Bénéficiaire.
- G.** A la date des présentes :
- 100% du capital social du Bénéficiaire est directement détenu par Allianz Partners SAS, société par actions simplifiée de droit français dont le siège statutaire est situé à Saint-Ouen-sur-Seine, France et le siège social est situé au 7 rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 301 763 116 ;
 - environ 95% du capital social de l'Apporteur est directement détenu par Allianz Partners SAS. Environ 2,1% du capital social de l'Apporteur est directement détenu par Areas Dommages, société d'assurances mutuelles, immatriculée en France sous le numéro 775 670 466 et environ 2,9% du capital social de l'Apporteur est directement détenu par AG2R Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale français, immatriculée en France sous le numéro siren 333 232 270 ;
 - l'Apporteur et le Bénéficiaire n'ont aucun mandataire social en commun.
- H.** La Transaction s'inscrit dans le cadre d'une opération globale visant à regrouper les sociétés de services européennes du Groupe Allianz Partners, qui comprend six fusions transfrontalières de sociétés établies en République Tchèque (incluant une succursale en Slovaquie), Irlande, Italie, Pologne (incluant une succursale en Ukraine), Espagne et au Portugal, ainsi qu'un autre apport partiel d'actifs (*hive-down*) d'une autre société française au profit du Bénéficiaire (l'Apport Partiel d'Actifs AZP tel que défini ci-après). Pour chacune de ces opérations transfrontalières, l'entité apporteuse emploie des salariés dans sa juridiction ou dans les juridictions dans lesquelles elle dispose de succursales mais n'emploie pas de salariés en Allemagne. Il est prévu que les six fusions transfrontalières soient réalisées avant le présent Apport Partiel d'Actifs et que l'autre

apport partiel d'actifs transfrontalier soit réalisé immédiatement avant l'apport partiel d'actifs prévu aux présentes.

- I. Le présent traité d'apport partiel d'actifs (le « **Traité d'Apport** ») a pour objet de définir les termes et conditions de la Transaction.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

1. DEFINITIONS

Dans le cadre du présent Traité d'Apport, les termes définis ci-dessous ont la signification qui leur est donnée ci-après :

Traité d'Apport	: a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (I) du Préambule.
Groupe Allianz Partners	: a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (D) du Préambule.
Apport Partiel d'Actifs AZP	: désigne l'apport partiel d'actifs transfrontalier selon les termes et conditions visés dans le traité d'apport partiel d'actifs transfrontalier signé entre Allianz Partners SAS et le Bénéficiaire à la même date que le présent Traité d'Apport.
Date de Réalisation	: a la signification qui lui est attribuée à l' Article 7.1.
Date d'Effet	: a la signification qui lui est attribuée à l' Article 7.2.
Business Unit Française	: désigne les filiales du Groupe Allianz Partners, constituées en France, dont l'activité complète l'activité sociale de l'Apporteur tout en nécessitant la création d'une entité juridique distincte pour des raisons de maîtrise des coûts ou d'approbation réglementaire ; à la date du présent Traité d'Apport, AWP La Réunion, GTS, SEPSAD et TEL2S.
Régime Français des Scissions	: a la signification qui lui est attribuée à l' Article 2.1.
Apport Français	: a la signification qui lui est attribuée à l' Article 4.1.
Régime Allemand de l'Apport Partiel d'Actifs	: a la signification qui lui est attribuée à l' Article 2.1.
Gestion de la Business Unit Française	: a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (A) du Préambule.

Apport Mauricien	: a la signification qui lui est attribuée à l' Article 4.2.
Succursale Mauricienne	: a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (A) du Préambule.
Parties, Partie	: a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions des présentes.
Mandat de Paiement	: a la signification qui lui est attribuée à l' Article 16.1.
Préambule	: signifie le préambule du présent Traité d'Apport.
Bénéficiaire	: a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions des présentes.
Succursale Française du Bénéficiaire	: a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions des présentes.
Comptes de Référence du Bénéficiaire	: a la signification qui lui est attribuée à l' Article 3.1.
Comptes de Référence de l'Apporteur	: a la signification qui lui est attribuée à l' Article 3.1.
Activités de Services	: a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (B) du Préambule.
Transaction	: a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (B) du Préambule.
Apport	: désigne l'apport, par l'Apporteur : au Bénéficiaire agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, et au Bénéficiaire reprenant la Succursale Mauricienne de l'Apporteur, de la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée tel que plus amplement défini à l' Article 4.1 et à l' Article 4.2.
Branches Complètes et Autonomes d'Activités Apportées	: a la signification qui lui est donnée à l' Article 2.3.
Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée	: a la signification qui lui est attribuée à l' Article 2.2.
Salariés Français Transférés	: a la signification qui lui est attribuée à l' Article 10.2.

- Salariés Mauriciens Transférés** : a la signification qui lui est attribuée à l'**Article 10.2.**
- Apporteur** : a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions des présentes.

2. OBJET DU PRESENT TRAITE D'APPORT

2.1 Apport partiel d'actifs soumis au Régime Français des Scissions et au Régime Allemand de l'Apport Partiel d'Actifs

Les Parties conviennent par les présentes d'envisager la Transaction et de transférer les éléments d'actif et de passif par voie d'apport partiel d'actifs transfrontalier conformément aux stipulations du présent Traité d'Apport, soumis :

- au régime juridique français des scissions prévu aux articles L.236-48 *et suivants*, et notamment à l'article L.236-27 du Code de commerce (le « **Régime Français des Scissions** ») ; et
- au régime juridique allemand régissant l'apport partiel d'actifs transfrontalier vers une entité existante (*grenzüberschreitende Ausgliederung zur Aufnahme*) conformément aux sec. 320 et suivantes, 332 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*) et sur la base des articles 160a et suivants de la directive (UE) 2017/1132 relative à certains aspects du droit des sociétés (le « **Régime Allemand de l'Apport Partiel d'Actifs** »).

2.2 Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée faisant l'objet de la Transaction

L'Apporteur transfère, conformément aux stipulations du présent Traité d'Apport et en application du Régime Français des Scissions et du Régime Allemand de l'Apport Partiel d'Actifs, à la Date de Réalisation, dans leur intégralité, l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif se rapportant aux activités opérationnelles mauriciennes de l'Apporteur, à savoir :

- la fourniture de services tels que l'administration des polices d'assurance ;
- la fourniture d'une assistance commerciale « *Business to Consumers* » et d'opérations vente pour AWP France SAS (laquelle deviendra la succursale française d'AP Solutions GmbH),
- la gestion de la relation client pour le compte des entités du groupe Allianz.

(la « **Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée** »).

La désignation des éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée par l'Apporteur au Bénéficiaire, ainsi que les modalités de leur transfert, sont décrites plus en détail ci-dessous.

Le Bénéficiaire a l'intention de poursuivre, par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, l'exploitation de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée existante de la même manière qu'actuellement.

2.3 Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée faisant l'objet de la Transaction

L'Apporteur transfère, conformément aux stipulations du présent Traité d'Apport et en application du Régime Français des Scissions et du Régime Allemand de l'Apport Partiel d'Actifs, à la Date de Réalisation, dans leur intégralité, l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif se rapportant aux activités opérationnelles françaises de l'Apporteur, à savoir :

- la distribution des produits AWP P&C S.A. en France ;
- la fourniture, la centralisation et la coordination de services d'assistance et notamment la gestion des sinistres au bénéfice des sociétés d'assurance appartenant ou non au groupe Allianz ;
- la fourniture de prestations d'assistance au bénéfice de partenaires non règlementés ;
- la participation à la négociation, à la conclusion et à l'exécution de partenariats commerciaux pour la *Business Unit* Française et les prestataires de services d'assistance en France ;
- l'exécution en France d'accords-cadres globaux conclus avec des clients du Groupe Allianz ;
- la fourniture de services *back office* à certaines sociétés d'assurance du Groupe Allianz Partners ;
- la gestion de la *Business Unit* Française,

(la « **Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée** » et, avec la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée, les « **Branches Complètes et Autonomes d'Activités Apportées** »).

Dans un souci de clarté, il est précisé ce qui suit :

- (i) les éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée seront apportés dans le cadre de la Transaction au Bénéficiaire et demeureront dans la Succursale Mauricienne, dont les caractéristiques et informations légales seront mises à jour auprès du registre du commerce de Maurice à compter de la Date de Réalisation ; et
- (ii) la participation de l'Apporteur dans la société Fragonard Assurances S.A. est et demeure un actif autonome d'AWP France SAS.

La désignation des éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée par l'Apporteur au Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, ainsi que les termes et conditions de leur apport sont plus amplement décrits ci-dessous.

Le Bénéficiaire a l'intention de poursuivre, par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, l'exploitation de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée existante de la même manière qu'actuellement.

2.4 Motifs de la Transaction

La Transaction s'inscrit dans le cadre d'une opération globale visant à regrouper les sociétés de services européennes du Groupe Allianz Partners, dont font partie l'Apporteur et le Bénéficiaire, en une seule entité juridique enregistrée en Allemagne qui gérerait les activités de services

internes et externes par le biais de succursales locales, dans le but de simplifier l'organisation juridique du Groupe Allianz Partners.

2.5 Commissaire à la Scission

Conformément aux dispositions de l'article L.236-10 par référence à l'article L.236-21 du Code de commerce, Exelmans Advisory, représenté par Monsieur Stéphane Dahan a été nommé en qualité de commissaire à la scission par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Bobigny en date du 21 mai 2024 avec pour mission (i) d'estimer la valeur des actions tant de l'Apporteur que du Bénéficiaire, et (ii) de confirmer que le ratio d'échange des actions est équitable.

Le rapport émis par le commissaire à la scission sera mis à la disposition des actionnaires des Parties au moins trente (30) jours avant la date des assemblées générales de l'Apporteur et du Bénéficiaire appelées à approuver la Transaction conformément aux dispositions de l'article R.236-4 du Code de commerce.

Conformément à la sec. 320 (2) et sec. 125 (1) phrase 2 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*), aucun audit supplémentaire ni aucun rapport supplémentaire du commissaire à la scission au niveau du Bénéficiaire n'est requis en vertu de la Loi Allemande en cas d'apport partiel d'actifs.

2.6 Rapport à l'attention des salariés

Un rapport à l'attention des salariés a été préparé et mis à la disposition, avec le projet du présent Traité d'Apport, du Comité social et économique de l'Apporteur en France, des salariés de l'Apporteur à Maurice ainsi qu'aux salariés du Bénéficiaire en Allemagne conformément à la sec. 324, sec. 332 phrase 2, sec. 309 et sec. 310 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*) et des articles L.236-36 et R.236-24 du Code de commerce français. Un rapport à l'attention des associés a également été préparé et mis à la disposition, avec le projet du présent Traité d'Apport, des salariés de l'Apporteur en France et à l'associé unique du Bénéficiaire conformément aux dispositions des articles L.236-36 et R.236-24 du Code de commerce.

Un rapport à l'attention des actionnaires n'était pas requis pour le Bénéficiaire conformément à la sec. 324 (2) et sec. 332 phrase 2, sec. 309 (6) phrase 1 et sec. 8 (3) phrase 1 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*), compte tenu du fait que le Bénéficiaire n'a qu'un seul actionnaire (Allianz Partners SAS). A titre de précaution, l'actionnaire unique du Bénéficiaire renoncera également à l'exigence d'un rapport à l'attention des actionnaires.

2.7 Consultation des instances représentatives du personnel et information des salariés de l'Apporteur

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-8 du Code du travail, le Comité social et économique de l'Apporteur ainsi que le Comité social et économique de l'unité économique et sociale à laquelle appartient l'Apporteur ont été, préalablement à la signature du présent Traité d'Apport, informés et consultés sur l'opération d'apport partiel d'actifs soumise au régime des scissions faisant l'objet des présentes. Ces comités ont respectivement rendu un avis négatif sur le projet de restructuration du Groupe Allianz Partners, comprenant le projet de Transaction, le 30 mars 2023 et le 11 avril 2023.

À la date des présentes, le Bénéficiaire n'a pas d'instances représentatives du personnel à l'échelle de l'entreprise.

2.8 Modification des statuts de l'Apporteur

Les statuts de l'Apporteur seront modifiés dans le cadre de la Transaction (section 322 (2) no 2 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*) et article R.236-38 du Code de commerce) à l'effet de prévoir un nouvel objet social pour l'Apporteur correspondant à celui d'une pure société holding.

À la Date de Réalisation, l'objet social de l'Apporteur sera modifié comme suit :

<i>"The Company's object, both in France and abroad, is the holding of any form of interests by any means and in any form, in any consortium, firm or company, whatever their legal form or objects, more particularly in the assistance sectors, travel and health insurance or services sectors, as well as the oversight and the disposal of such interests"</i>	<i>"La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la détention d'intérêts de toute nature, par tous moyens et sous toutes formes, dans tous groupements, entreprises ou sociétés, quels que soient leur forme juridique ou leur objet, plus particulièrement dans les secteurs de l'assistance, ainsi que la supervision et la cession de ces intérêts."</i>
---	---

A l'exception de cette modification, les statuts de l'Apporteur ne seront pas modifiés dans le cadre de l'Apport.

2.9 Absence de négociations sur un accord de codétermination

Aucune négociation portant sur un accord de codétermination ne sera requise, ni l'Apporteur ni le Bénéficiaire n'étant soumis à des règles de codétermination. En vertu du droit français, l'Apporteur étant constitué sous la forme d'une société par *actions simplifiée*, il n'est soumis à aucune règle de codétermination, quel que soit le nombre de ses salariés. Le Bénéficiaire avait, au 30 avril 2024, 262 salariés et devrait continuer à avoir environ 262 salariés en Allemagne après la réalisation de la Transaction, tous les salariés transférés étant des salariés de succursales hors de l'Allemagne. Dans le cadre de toutes les autres fusions transfrontalières et de l'Apport Partiel d'Actifs AZP visés au paragraphe H du préambule, seuls les salariés des juridictions situées en dehors de l'Allemagne seront transférés au Bénéficiaire et aucune des entités apporteuses n'est soumise à des règles de codétermination ; il en va de même pour l'unique filiale de l'une des entités apporteuses (Neoasistencia Manoteras S.L.). Les conditions préalables de la sec. 5 de la Loi Allemande sur la codétermination des salariés dans le cadre d'une Transformation et d'une scission transfrontalière (*Gesetz über die Mitbestimmung der Arbeitnehmer bei grenzüberschreitendem Formwechsel und grenzüberschreitender Spaltung - MgFSG*) ne sont par conséquent pas remplies. Par conséquent, aucune déclaration relative aux procédures de négociation conformément à la sec. 307 (2) no 10 et sec. 322 (2) no 2 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*) et de l'article R.236-21 du Code de commerce français n'est requise.

3. COMPTES SERVANT DE BASE A LA TRANSACTION

3.1 Date d'arrêté des comptes servant de base à la Transaction

Pour les besoins des articles R.236-21 et R.236-36 du Code de commerce et des art. 307 (2) no 12 et sec. 322 (2) de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*), il est précisé que les termes et conditions de la Transaction et du présent Traité d'Apport ont été établis par les Parties à partir de :

- (i) en ce qui concerne l'Apporteur, ses comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'audités par PricewaterhouseCoopers et approuvés par les associés de l'Apporteur le 22 avril 2024 (les « **Comptes de Référence de l'Apporteur** ») ; et
- (ii) en ce qui concerne le Bénéficiaire, ses comptes sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 tels que préparés par les directeurs généraux du Bénéficiaire le 19 mars 2024 et tels qu'approuvés par l'associé unique du Bénéficiaire le 26 mars 2024 (les « **Comptes de Référence du Bénéficiaire** »).

Des copies des Comptes de Référence de l'Apporteur et du Bénéficiaire figurent en **Annexe 3.1** du présent Traité d'Apport.

Les comptes de référence du Bénéficiaire montrent que la Succursale Française du Bénéficiaire n'a exercé aucune activité qui lui soit imputable et enregistrée dans un grand livre auxiliaire au cours de l'année 2023.

En outre, tous les documents visés à l'article R. 236-4 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés de l'Apporteur et de l'associé unique du Bénéficiaire dans le délai prévu par ledit article.

3.2 Méthode d'évaluation pour la comptabilisation des éléments d'actif et de passif

Compte tenu du fait que la Transaction implique des sociétés sous contrôle commun, les bases et conditions de l'Apport qui sera effectué par l'Apporteur au Bénéficiaire sont déterminées sur la base de la valeur comptable des éléments d'actif et de passif à la date du 31 décembre 2023 ; i.e., la date de clôture du dernier exercice fiscal de l'Apporteur (sec. 307 (2) no 11 et sec. 322 (2) de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*)).

En conséquence, le Bénéficiaire reprendra dans son bilan les écritures comptables de l'Apporteur relatives à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée et continuera à calculer ses dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine que les actifs de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée avaient dans les livres de l'Apporteur.

Par conséquent, le Bénéficiaire inclura dans son bilan les écritures comptables de la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée (coûts d'acquisition, amortissements et provisions pour dépréciation, valeurs nettes comptables) dans une comptabilité auxiliaire spécifique distincte de celle de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée. Dans cette comptabilité auxiliaire nouvellement créée pour la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée, le Bénéficiaire continuera de calculer ses dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine que les actifs de la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée avaient dans les livres de l'Apporteur.

Les valeurs comptables précédemment comptabilisées par l'Apporteur s'appliquent également à tous les éléments d'actif et de passif entrant dans le champ d'application de la sec. 322 (2) no 4 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*).

Il est précisé, en tant que de besoin, que le rapport d'échange sera calculé sur la base des valeurs de marché (i) des Branches Complètes et Autonomes d'Activités Apportées et (ii) du Bénéficiaire.

4. APPORT PARTIEL D'ACTIFS

Le présent **Article 4** désigne les éléments d'actif et de passif de l'Apporteur transmis au Bénéficiaire (sec. 322 (2) no 3 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*) et Article R.236-38 du Code de commerce).

4.1 Désignation des éléments d'actif et de passif de l'Apporteur se rapportant à Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée transmis au Bénéficiaire

Aux termes du présent Traité d'Apport, l'Apporteur transmet au Bénéficiaire, qui l'accepte, à la Date de Réalisation visée à l'**Article 7** dans les conditions ordinaires de droit et les conditions stipulées ci-après, la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, comprenant l'intégralité des biens, contrats, droits, créances, passifs, charges, obligations, passifs incertains et passifs éventuels ainsi que les autres relations juridiques la composant et, plus largement, l'intégralité des éléments d'actif et de passif s'y rattachant (l' « **Apport Français** ») dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

À la date des Comptes de Référence de l'Apporteur, la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée comprenait, entre autres, les éléments d'actif et de passif détaillés à l'**Annexe 4.1** (*Liste détaillée des éléments d'actif, droits, éléments de passif et obligations de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée*). Il est convenu entre les Parties que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée à la Date de Réalisation devant être transmis au Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire), qu'ils soient ou non énumérés dans le présent Traité d'Apport et qu'ils soient ou non connus des Parties (article 322 (2) no 3 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*)), et ce dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Les éléments d'actifs apportés comprennent l'ensemble des actifs et droits de l'Apporteur relatifs à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, tels que ces actifs et droits existeront à la Date de Réalisation, qu'ils soient ou non comptabilisés et qu'ils figurent ou non dans les Comptes de Référence de l'Apporteur, y compris tous les droits éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée et dont l'origine est antérieure à la Date de Réalisation. En conséquence, les éléments d'actifs apportés comprennent, entre autres, tous les éléments d'actif figurant dans les Comptes de Référence de l'Apporteur relatifs à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, diminués des éléments d'actif vendus, détruits ou ayant disparu avant la Date de Réalisation et augmentés de tous les actifs se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée acquis, reçus ou créés par l'Apporteur avant la Date de Réalisation. Il est précisé, à toutes fins utiles, que la description figurant à l'**Annexe 4.1** est purement indicative et non exhaustive.

Les éléments de passif pris en charge par le Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire) comprennent l'ensemble des passifs et obligations de

l'Apporteur se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, tels que ces passifs et obligations existeront à la Date de Réalisation, qu'ils figurent ou non dans les Comptes de Référence de l'Apporteur, en ce compris tous les passifs éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, nés avant la Date de Réalisation. En conséquence, les passifs repris comprennent tous les passifs figurant dans les Comptes de Référence de l'Apporteur relatifs à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, diminués des éléments de passif payés ou réglés avant la Date de Réalisation et augmentés des nouveaux passifs nés avant la Date de Réalisation. Il est précisé, à toutes fins utiles, que la description figurant à l'**Annexe 4.1** n'est qu'indicative et non limitative.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, les Parties conviennent que le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, poursuivra toutes les activités conduites par l'Apporteur à la Date de Réalisation relatives à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée. En conséquence, l'intégralité des actifs, droits, charges et obligations et, plus largement, l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée (tels que détaillés à l'**Annexe 4.1** à titre indicatif et non limitatif) seront transférés, à la Date de Réalisation tels qu'ils existeront à cette date, au Bénéficiaire et seront immédiatement affectés à la Succursale Française du Bénéficiaire.

4.2 Désignation des éléments d'actif et de passif de l'Apporteur se rapportant à Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée transmis au Bénéficiaire

Aux termes du présent Traité d'Apport, l'Apporteur transmet au Bénéficiaire, qui l'accepte, à la Date de Réalisation visée à l'**Article 7** dans les conditions ordinaires de droit et les conditions stipulées ci-après, la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée, comprenant l'intégralité des biens, contrats, droits, créances, passifs, charges, obligations, passifs incertains et passifs éventuels ainsi que les autres relations juridiques la composant et, plus largement, l'intégralité des éléments d'actif et de passif s'y rattachant (l'« **Apport Mauricien** » et, avec l'« **Apport Français** », l'« **Apport** ») dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

À la date des Comptes de Référence de l'Apporteur, la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée comprenait, entre autres, les éléments d'actif et de passif détaillés à l'**Annexe 4.2** (*Liste détaillée des éléments d'actif, droits, éléments de passif et obligations de la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée*). Il est convenu entre les Parties que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée à la Date de Réalisation devant être transmis au Bénéficiaire (qui reprendra et poursuivra la Succursale Mauricienne de l'Apporteur), qu'ils soient ou non énumérés dans le présent Traité d'Apport et qu'ils soient ou non connus des Parties (article 322 (2) no 3 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*)), et ce dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Les éléments d'actifs apportés comprennent l'ensemble des actifs et droits de l'Apporteur relatifs à la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée, tels que ces actifs et droits existeront à la Date de Réalisation, qu'ils soient ou non comptabilisés et qu'ils figurent ou non dans les Comptes de Référence de l'Apporteur, y compris tous les droits éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation de la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée et dont l'origine est antérieure à la Date de Réalisation. En conséquence, les éléments d'actifs apportés comprennent, entre autres, tous les éléments d'actif figurant dans les Comptes

de Référence de l'Apporteur relatifs à la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée, diminués des éléments d'actif vendus, détruits ou ayant disparu avant la Date de Réalisation et augmentés de tous les actifs se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée acquis, reçus ou créés par l'Apporteur avant la Date de Réalisation. Il est précisé, à toutes fins utiles, que la description figurant à l'**Annexe 4.2** est purement indicative et non exhaustive.

Les éléments de passif pris en charge par le Bénéficiaire (qui reprendra et poursuivra la Succursale Mauricienne de l'Apporteur) comprennent l'ensemble des passifs et obligations de l'Apporteur se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée, tels que ces passifs et obligations existeront à la Date de Réalisation, qu'ils figurent ou non dans les Comptes de Référence de l'Apporteur, en ce compris tous les passifs éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation de la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée, nés avant la Date de Réalisation. En conséquence, les passifs repris comprennent tous les passifs figurant dans les Comptes de Référence de l'Apporteur relatifs à la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée, diminués des éléments de passif payés ou réglés avant la Date de Réalisation et augmentés des nouveaux passifs nés avant la Date de Réalisation. Il est précisé, à toutes fins utiles, que la description figurant à l'**Annexe 4.2** n'est qu'indicative et non limitative.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, les Parties conviennent que le Bénéficiaire (qui reprendra et poursuivra la Succursale Mauricienne de l'Apporteur) poursuivra toutes les activités conduites par l'Apporteur à la Date de Réalisation relatives à la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée. En conséquence, l'intégralité des actifs, droits, charges et obligations et, plus largement, l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs à la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée (tels que détaillés à l'**Annexe 4.2** à titre indicatif et non limitatif) seront transférés, à la Date de Réalisation, et tels qu'ils existeront à cette date, au Bénéficiaire et seront immédiatement affectés à la Succursale Mauricienne devant être reprise par le Bénéficiaire.

4.3 Évaluation des éléments d'actif et de passif apportés

4.3.1 Éléments d'actif apportés

Aux fins des présentes, le terme « *actif* » désigne d'une façon générale la totalité des éléments d'actif afférents aux Branches Complètes et Autonomes d'Activités Apportées tels que ces éléments existaient à la Date d'Effet et tels qu'ils seront modifiés, réduits ou augmentés, jusqu'à la Date de Réalisation (conformément aux stipulations de l'**Article 4.1** et de l'**Article 4.2**).

4.3.2 Éléments de passif apportés

Le Bénéficiaire prend en charge la totalité du passif afférent aux Branches Complètes et Autonomes d'Activités Apportées (conformément aux stipulations de l'**Article 4.1** et de l'**Article 4.2**).

4.3.3 Actif net apporté se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée

À la Date d'Effet, l'actif net de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée transmis par l'Apporteur au Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, correspondant à la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, s'élevait à :

• Total de l'actif	156.260.636 euros
• Total du passif	154.772.836 euros
	=====
Actif net apporté	1.487.800 euros

4.3.4 Actif net apporté se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée

À la Date d'Effet, l'actif net de la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée transmis par l'Apporteur au Bénéficiaire (où il sera affecté à la Succursale Mauricienne, qui sera reprise et poursuivie par le Bénéficiaire), correspondant à la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, s'élevait à :

• Total de l'actif	716.652 euros
• Total du passif	506.118 euros
	=====
Actif net apporté	210.534 euros

4.4 Engagements hors bilan et charges

4.4.1 Engagements hors bilan et charges se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée

A la Date de Réalisation, le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, bénéficiera des engagements existants, le cas échéant, au profit de l'Apporteur en ce qui concerne les biens et droits transférés. À compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, se substitue à l'Apporteur dans la charge des engagements donnés par ce dernier au titre des biens et droits transférés.

À compter de la Date de Réalisation, les charges attachées aux biens et droits transférés se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée seront transférées au Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, dans l'état où elles se trouvent à la Date de Réalisation.

4.4.2 Engagements hors bilan et charges se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée

A la Date de Réalisation, le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Mauricienne devant être reprise par le Bénéficiaire, bénéficiera des engagements existants, le cas échéant, au profit de l'Apporteur en ce qui concerne les biens et droits transférés. À compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Mauricienne devant être reprise par le Bénéficiaire, se substitue à l'Apporteur dans la charge des engagements donnés par ce dernier au titre des biens et droits transférés.

À compter de la Date de Réalisation, les charges attachées aux biens et droits transférés se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée seront

transférées au Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, dans l'état où elles se trouvent à la Date de Réalisation.

4.5 Éléments incorporels

4.5.1 Éléments incorporels se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée

Les éléments incorporels attachés à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée non inclus dans les états financiers, y compris, sans que cela ne soit limitatif, les contrats, traités, accords, engagements, droits, permis et licences liés à l'exploitation de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, seront apportés au Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, à la Date de Réalisation.

4.5.2 Éléments incorporels se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée

Les éléments incorporels attachés à la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée non inclus dans les états financiers, y compris, sans que cela ne soit limitatif, les contrats, traités, accords, engagements, droits, permis et licences liés à l'exploitation de la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée, seront apportés au Bénéficiaire, qui reprendra la Succursale Mauricienne de l'Apporteur, à la Date de Réalisation.

4.6 Éléments d'actif et de passif exclus de l'Apport

Il est expressément convenu que la totalité des éléments d'actif et de passif rattachés aux activités de l'Apporteur autres que ceux relatifs aux Branches Complètes et Autonomes d'Activités Apportées sont expressément exclus de l'Apport, qu'ils soient ou non énumérés dans le présent Traité d'Apport et qu'ils soient ou non connus des Parties (art. 322 (2) no 3 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*)).

4.7 Éléments incorporels exclus de l'Apport

Il est expressément convenu que les éléments incorporels relatifs aux activités de l'Apporteur autres que ceux relatifs aux Branches Complètes et Autonomes d'Activités Apportées sont expressément exclus de l'Apport, qu'ils soient ou non énumérés dans le présent Traité d'Apport et qu'ils soient ou non connus des Parties.

5. REMUNERATION DE L'APPORT ET AUGMENTATION DE CAPITAL

5.1 Rémunération et augmentation de capital

Les Parties reconnaissent que la valorisation de l'Apport est établie de bonne foi entre elles sur la base des valeurs de marché.

Le rapport d'échange (c'est-à-dire le nombre d'actions à émettre par le Bénéficiaire) est calculé sur la base des valeurs de marché respectives des Branches Complètes et Autonomes d'Activités Apportées et du Bénéficiaire.

Les méthodes de valorisation sélectionnées à l'effet de déterminer les valeurs de marché sont détaillées en **Annexe 5.1**.

En rémunération de l'Apport au Bénéficiaire, l'Apporteur recevra 16.106 (seize mille cent six) actions ordinaires nouvelles émises par le Bénéficiaire d'une valeur nominale de 1,00 euro par action, (soit un montant nominal total de 16.106 euros, numérotées de 808.635 à 824.740).

Aucune autre rémunération, et notamment aucun paiement en espèces, n'est consenti. Le Bénéficiaire augmentera son capital social d'un montant de 16.106 euros pour le porter d'un montant de 808.633 euros à un montant de 824.739 euros, par voie d'émission de 16.106 nouvelles actions d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune.

5.2 Prime d'Apport

L'apport en nature des actions nouvelles sera effectué dans le cadre de l'Apport. La différence entre (i) la valeur de l'actif apporté de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée et de l'actif apporté de la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital du Bénéficiaire, s'élevant à 1.682.228 euros, sera portée au crédit des réserves libres de capitaux (*free capital reserves*) du Bénéficiaire conformément à la section 272 (2) no 4 du Code de commerce allemand (*Handelsgesetzbuch - HGB*).

5.3 Droits attachés aux actions nouvelles

Les actions nouvelles du Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport porteront jouissance courante, en ce compris les droits aux dividendes à compter du 1^{er} janvier 2024 et les droits aux dividendes non payés au titre de l'exercice précédent, et seront entièrement assimilées aux actions existantes du Bénéficiaire. Ces actions nouvelles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, de sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute distribution ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

5.4 Statuts du Bénéficiaire

L'acte constitutif et les statuts actuels du Bénéficiaire sont joints en **Annexe. 5.4** (sec. 307 (2) no 9 et sec. 322 (2) de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*) et l'article R.236-36 du Code de commerce). La mise en œuvre de l'augmentation de capital entraînera une modification de la sec. 3 des statuts du Bénéficiaire, qui se traduira par la nouvelle formulation suivante (seule la version allemande prévaut). Tandis que la rédaction actuelle de la sec. 3 des statuts du Bénéficiaire (avec un capital social de 544.372,00 EUR) figure en **Annexe 5.4**, la comparaison suivante montre la sec. 3 tel qu'elle sera modifiée dans le cadre de l'augmentation de capital au titre de l'Apport Partiel d'Actifs AZP (premier tableau ci-dessous) et telle qu'elle sera modifiée dans le cadre de l'augmentation de capital au titre de la présente Transaction (second tableau ci-dessous).

Rédaction modifiée dans le cadre de l'augmentation de capital de l'Apport Partiel d'Actifs AZP :

§ 3 Stammkapital, Geschäftsanteile	sec. 3 Capital social, actions
(1) Das Stammkapital der Gesellschaft beträgt EUR 808.633,00 (in Worten : EUR	(1) Le capital social de la société s'élève à 808.633 euros (en toutes lettres : huit cent huit mille six cent trente-trois euros).

<p>achthundertachttausend-sechshundert-dreiunddreißig).</p> <p>(2) Das Stammkapital ist eingeteilt in 808.633 Geschäftsanteile im Nennwert von je EUR 1,00.</p>	<p>(2) Le capital social est divisé en 808.633 actions d'une valeur nominale de 1,00 EUR par action.</p>
---	--

Rédaction modifiée dans le cadre de l'augmentation de capital de la présente Transaction :

§ 3 Stammkapital, Geschäftsanteil	sec. 3 Capital social, actions
<p>(1) Das Stammkapital der Gesellschaft beträgt EUR 824.739,00 (in Worten: EUR achthundertvierundzwanzigtausend-siebenhundertneununddreißig).</p> <p>(2) Das Stammkapital ist eingeteilt in 824.739 Geschäftsanteile im Nennwert von je EUR 1,00.</p>	<p>(1) Le capital social de la société s'élève à 824.739 euros (en toutes lettres : huit cent vingt-quatre mille sept cent trente-neuf EUR).</p> <p>(2) Le capital social est divisé en 824.739 actions d'une valeur nominale de 1,00 EUR par action.</p>

5.5 Absence d'avantages particuliers pour les membres des organes sociaux

Aucun avantage particulier au sens de l'art. 307 (2) no 8 et sec. 322 (2) de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*) et de l'article R.236-21 du Code de commerce ne sont accordés ou promis aux membres d'un organe d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle de l'Apporteur et du Bénéficiaire. Aucun avantage particulier de cette nature n'a été accordé à un commissaire à la scission ou à un commissaire aux comptes.

Conformément à la sec. 322 (3) de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*), aucune déclaration sur les droits accordés ou sur les mesures proposées aux actionnaires et aux détenteurs d'autres titres au sens de la sec. 307 (2) no 7 et sec. 322 (2) de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*) n'est requise. Aucun droit ni aucune mesure de cette nature n'a été accordé ou proposé.

6. PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Bénéficiaire sera propriétaire de tous les éléments d'actif et de passif composant les Branches Complètes et Autonomes d'Activités Apportées à compter de la Date de Réalisation visée à l'**Article 7.1.** et en aura la jouissance à compter de la Date d'Effet visée à l'**Article 7.2.**

7. DATE DE REALISATION - DATE D'EFFET

7.1 Date de Réalisation

Conformément aux dispositions applicables du Régime Français des Scissions et du Régime Allemand de l'Apport Partiel d'Actifs, l'Apport sera juridiquement réalisé (*in rem effect*) à la date

la plus tardive entre (i) le 1^{er} octobre 2024 et (ii) le premier jour du mois civil suivant le mois civil au cours duquel le registre du commerce allemand compétent aura préenregistré l'Apport Partiel d'Actifs AZP et la Transaction (*Eintragung der grenzüberschreitenden Spaltung mit Vorläufigkeitsvermerk*) en vertu des sec. 332, 331 (4) de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*) et de l'article L.236-44 du Code de commerce (la « **Date de Réalisation** »).

En conséquence, le Bénéficiaire assumera l'ensemble des droits, actions, obligations et engagements divers de l'Apporteur dans la mesure où ces droits, obligations et engagements se rapportent aux Branches Complètes et Autonomes d'Activités Apportées, à compter de la Date de Réalisation.

7.2 Date d'Effet

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-44 et R.236-21 du Code de commerce et de l'art. 307 (2) no 6, sec. 322 (2) de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*) et sec. 20 (6) de la Loi Allemande relative à la Taxe sur la Transformation (*Umwandlungssteuergesetz – UmwStG*), les Parties conviennent expressément que, d'un point de vue comptable français et allemand et du point de vue de l'impôt sur les sociétés français, l'Apport Français aura un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2024, 0h00 CET (la « **Date d'Effet** » (*Ausgliederungstichtag*)) et du point de vue de l'impôt sur les sociétés allemand à compter du 31 décembre 2023, 24h00 CET.

Par conséquent, les opérations portant sur les éléments d'actif et de passif transmis dans le cadre de l'Apport Français et effectuées par l'Apporteur entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, seront considérées d'un point de vue comptable et du point de vue de l'impôt sur les sociétés français et allemand comme ayant été effectuées par et pour le compte de la Succursale Française du Bénéficiaire, qui aura exclusivement droit aux résultats, actifs et passifs de l'exploitation des actifs transmis pendant cette période.

8. CALENDRIER INDICATIF ET REALISATION DE L'APPORT

Le calendrier indicatif et non contraignant de la Transaction, conformément aux dispositions de la sec. 322 (2) no 1 de la Loi Allemande sur la Transformation et de l'article R.236-36 du Code de commerce – établi par les Parties – est le suivant :

(i)	Rédaction du Traité d'Apport et du rapport à l'attention des salariés	Février - début juin 2024
(ii)	Signature du Traité d'Apport (forme écrite)	7 juin 2024
(iii)	Mise à disposition du Traité d'Apport par voie électronique (sous forme écrite) et du rapport à l'attention des salariés aux représentants du personnel et aux salariés	7 juin 2024
(iv)	Certaines obligations de publication et d'information (notamment vis-à-vis des registres du commerce)	7 juin 2024
(v)	Période d'opposition des créanciers français	7/8 juin – 7/8 septembre 2024
(vi)	Notarisation du Traité d'Apport	23 juillet 2024

(vii)	Résolutions des actionnaires (notariées) de chaque Partie	23 juillet 2024
(viii)	approuvant le Traité d'Apport et la Transaction Demandes auprès des registres du commerce compétents (demande auprès du registre du commerce de Munich le 31 août 2024 au plus tard)	23 juillet 2024
(ix)	Soumission du certificat de conformité au registre du commerce de Munich par le registre du commerce français	août/septembre 2024
(x)	Pré-enregistrement par le registre du commerce de Munich	septembre 2024
(xi)	Enregistrement au registre du commerce français	septembre 2024
(xii)	Notification de la Date de Réalisation au registre du commerce de Munich par le registre du commerce français	octobre 2024
(xiii)	Enregistrement de la Date de Réalisation par le registre du commerce de Munich	octobre 2024 ou dès que possible après cette date
(xiv)	Formalités auprès du Registre des Sociétés (ROC) de Maurice	octobre 2024 ou dans le mois de la Date de Réalisation

Tout écart par rapport à ce calendrier indicatif n'aura aucune incidence sur l'effectivité du présent Traité d'Apport et ne donnera lieu à aucun droit pour l'une ou l'autre des Parties.

Préalablement à la réalisation de l'Apport, les étapes suivantes seront notamment intervenues :

- (i) L'assemblée générale des associés de l'Apporteur a approuvé l'Apport, l'évaluation sous-jacente et la rémunération, conformément à ce qui est convenu aux termes du présent Traité d'Apport ;
- (ii) L'associé unique du Bénéficiaire a approuvé l'Apport, l'évaluation sous-jacente et a décidé l'augmentation de capital correspondante, conformément à ce qui est convenu aux termes du présent Traité d'Apport.

Si le registre du commerce allemand compétent n'a pas préenregistré la Transaction (*Eintragung der grenzüberschreitenden Spaltung mit Vorläufigkeitsvermerk*) conformément à la sec. 332, 331 (4) de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*) avant le 30 décembre 2024 à 12h00 CET (midi), chaque Partie est autorisée à dénoncer le présent Traité d'Apport. En cas de résolution, le Traité d'Apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'une ou l'autre des Parties.

En outre, la Date de Réalisation ne pourra être postérieure au 31 décembre 2024. Si l'Apport n'est pas intervenu au plus tard le 31 décembre 2024, le présent Traité d'Apport sera résilié de plein droit à cette date à 00h00 (heure de Paris), sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

9. OBLIGATIONS ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

9.1 Transmission des éléments d'actif et de passif

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, le Bénéficiaire prendra les éléments d'actif et de passif composant les Branches Complètes et Autonomes d'Activités Apportées dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer un quelconque recours contre l'Apporteur, pour quelque cause que ce soit. Les Parties rappellent que, conformément à l'**Article 4**, les éléments d'actif et de passif composant les Branches Complètes et Autonomes d'Activités Apportées à la Date de Réalisation seront transmis au Bénéficiaire et seront immédiatement affectés à la Succursale Française du Bénéficiaire et à la Succursale Mauricienne, qui sera reprise par le Bénéficiaire, en ce qui concerne respectivement la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée et la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée.

9.2 Transfert des droits et obligations

À compter de la Date de Réalisation :

- (i) le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne qui sera reprise par le Bénéficiaire, fera son affaire personnelle, en lieu et place de l'Apporteur, de l'exécution ou de la résiliation de tous contrats, conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, résultant de l'exploitation de, ou en lien avec, selon le cas, la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée et la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée ;
- (ii) le Bénéficiaire agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne qui sera reprise par le Bénéficiaire, sera substitué à l'Apporteur dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits contrats, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens et créances transmis au Bénéficiaire agissant, selon le cas, par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne qui sera reprise par le Bénéficiaire, résultant de l'Apport.

Le Bénéficiaire agissant, selon le cas, par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne qui sera reprise par le Bénéficiaire sera débiteur des créanciers de l'Apporteur afférents, selon le cas, à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée et à la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée, en lieu et place de ce dernier, sans que cette substitution n'entraîne de novation à l'égard des créanciers. Le Bénéficiaire agissant, selon le cas, par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne qui sera reprise par le Bénéficiaire, sera tenu de la totalité du passif grevant les biens, droits et valeurs apportés dans les termes et conditions où ce passif existera à la Date de Réalisation. Il est précisé que le montant du passif se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée et à la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée indiqué à l'**Article 4** ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres de créances.

Le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne qui sera reprise par le Bénéficiaire, prendra à sa charge les passifs se

rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée et à la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée qui auraient été transmis en vertu du présent Traité d'Apport, quand bien même ceux-ci n'auraient pas été comptabilisés à l'**Article 4**.

Le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne qui sera reprise par le Bénéficiaire, sera également tenu, dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par l'Apporteur et se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée et à la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes dans l'hypothèse où il serait appelé à exécuter ces engagements de garantie.

Le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne qui sera reprise par le Bénéficiaire, supportera et acquittera tous impôts, contributions, loyers, primes, cotisations d'assurance et généralement toutes charges grevant ou pouvant grever les biens, droits et valeurs apportés par l'Apporteur et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés attachés à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée et à la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée.

Le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne qui sera reprise par le Bénéficiaire, aura tous pouvoirs pour poursuivre, engager ou mettre un terme à toutes actions judiciaires et transactions se rapportant aux biens, droits et valeurs se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée et à la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée par l'Apporteur, prendre toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de décisions judiciaires ou transactions.

Le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne qui sera reprise par le Bénéficiaire, fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes licences, permis, agréments, habilitations et autres autorisations qui pourraient être nécessaires à l'exercice des activités ou à l'exploitation de toute installation comprise dans la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée et la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée, le tout à ses risques et périls, et se conformera aux lois, décrets, arrêtés et règlements applicables auxdites activités.

Le Bénéficiaire, agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne qui sera reprise par le Bénéficiaire s'assurera du recouvrement effectif de toutes les créances comprises dans la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée et la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée, en ce compris celles nées avant la Date de Réalisation. L'Apporteur devra reverser au Bénéficiaire et la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée, la totalité des sommes qui lui seront versées à compter de la Date de Réalisation au titre des contrats se rattachant à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée et à la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée.

En ce qui concerne les marques et les noms de domaine et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle afférents à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée et à la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée qui seraient détenus par l'Apporteur, le Bénéficiaire agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire

et de la Succursale Mauricienne qui sera reprise par le Bénéficiaire disposera seul de la propriété et de tous les droits y afférents, à compter de la Date de Réalisation.

Le Bénéficiaire agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne qui sera reprise par le Bénéficiaire s'engage, à compter de la Date de Réalisation, à réaliser toute mesure afin d'assurer la bonne exploitation de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée et la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

9.3 Engagements de l'Apporteur

L'Apporteur s'engage, jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation des Branches Complètes et Autonomes d'Activités Apportées, de manière prudente et raisonnable, et à ne rien faire, ni laisser faire, qui pourrait l'impacter défavorablement. Sauf accord du Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire en ce qui concerne la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée), l'Apporteur s'engage jusqu'à la réalisation définitive de l'Apport à n'effectuer aucun acte de disposition sur son patrimoine notamment sur les biens qui composent les Branches Complètes et Autonomes d'Activités Apportées objet de l'Apport et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel, ce en dehors des opérations courantes, de manière à ne pas affecter les valorisations sur le fondement desquelles ont été établies les conditions financières de l'Apport.

L'Apporteur s'engage, jusqu'à la Date de Réalisation, à prendre toute mesure afin d'assurer la bonne exploitation des Branches Complètes et Autonomes d'Activités Apportées, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

L'Apporteur s'engage à entreprendre, en temps utile et chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert des contrats dont le bénéfice ne pourra pas être effectivement transféré au Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne qui sera reprise par le Bénéficiaire) autrement que par un accord, une novation ou l'obtention du consentement de la personne ou de la société cocontractante.

Dans le cas où l'Apporteur ne pourrait pas transférer un contrat conformément aux termes du présent paragraphe, notamment parce que le consentement du tiers cocontractant ne pourrait pas être obtenu préalablement à la Date de Réalisation, l'Apporteur et le Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne devant être reprise par le Bénéficiaire) se rapprocheront afin de négocier de bonne foi les modalités juridiques mutuellement acceptables à l'effet d'obtenir, à compter de la Date de Réalisation, tout consentement, approbation ou dérogation pour transférer au Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne devant être reprise par le Bénéficiaire) l'intégralité des droits et obligations issus dudit contrat. Dans l'éventualité où tout consentement, approbation ou dérogation ne serait pas obtenu et ce jusqu'à ce que les obstacles à un tel transfert soient surmontés, l'Apporteur, si le Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne devant être reprise par le Bénéficiaire) lui demande, fera tous ses efforts raisonnables pour (i) fournir au Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne devant être reprise par le Bénéficiaire) les avantages d'un tel contrat, (ii) coopérer à la mise en place de tout accord valable permettant au Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne devant être reprise par le Bénéficiaire) de bénéficier de ces avantages, et (iii) exécuter, à la demande et pour le compte du Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de

la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne devant être reprise par le Bénéficiaire), les droits de l'Apporteur en vertu du contrat à l'égard de tout tiers. À la demande du Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne devant être reprise par le Bénéficiaire) et conformément aux instructions du Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne devant être reprise par le Bénéficiaire), l'Apporteur devra mettre un terme à ce contrat.

Si et dans la mesure où cela est nécessaire, l'Apporteur et le Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne devant être reprise par le Bénéficiaire) discuteront de bonne foi de l'attribution ou de l'accès aux biens, droits, documents, contenus ou informations de l'Apporteur qui ne font pas l'objet de l'Apport en application du présent Traité d'Apport après la Date de Réalisation.

L'Apporteur s'engage à informer les entreprises d'assurance du Groupe Allianz qui sous-traitent auprès de l'Apporteur des prestations ou fonctions opérationnelles importantes ou critiques telles que définies aux articles L. 354-3 et R. 354-7 du Code des assurances, afin que ces entreprises d'assurance puissent notifier à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) le changement de sous-traitant en conséquence de l'Apport.

L'Apporteur s'oblige à fournir au Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne devant être reprise par le Bénéficiaire) tous les renseignements dont celui-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui fournir tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport et l'entier effet du présent Traité d'Apport.

L'Apporteur devra notamment sur demande du Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne devant être reprise par le Bénéficiaire), faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs du présent Apport et fournir toutes justifications et procéder à toutes signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

L'Apporteur s'oblige à remettre et à livrer au Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire et de la Succursale Mauricienne devant être reprise par le Bénéficiaire), aussitôt après la réalisation définitive de l'Apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

10. SALARIES ET INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Avant la Transaction, l'Apporteur compte au 30 avril 2024 environ 1.712 salariés en France, 62 salariés à Maurice et aucun salarié en Allemagne.

Le Bénéficiaire n'a aucun salarié en France et environ 262 salariés en Allemagne au 30 avril 2024.

La Transaction devrait avoir les conséquences suivantes sur l'emploi ((sec. 307 (2) no 4 and sec. 322 (2) de la Loi allemande sur la Transformation Act (Umwandlungsgesetz – UmwG)).

10.1 Conséquences sur l'emploi au sein de l'Apporteur

Les salariés de l'Apporteur en France et à Maurice changent d'employeur en vertu de l'Apport de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée de l'Apporteur, tel que décrit plus en détail à l'**Article 10.2**.

Le nombre total de salariés de l'Apporteur sera ramené à zéro.

Les instances représentatives du personnel de l'Apporteur constituées conformément au droit français devraient subsister après l'Apport en tant que comité social et économique d'établissement (*establishment works council*). Conformément au droit mauricien, il n'existe pas d'instance représentative du personnel de l'Apporteur à Maurice.

Conformément au Code du travail, toute convention collective applicable au sein de l'Apporteur sera maintenue au sein du Bénéficiaire. L'intéressement et les autres plans similaires cesseront, sauf dans le cas où l'accord applicable pourrait techniquement survivre. Les engagements unilatéraux et les usages seront également transférés au Bénéficiaire conformément à la législation française. Conformément au droit mauricien, il n'existe pas de convention de collective au sein de l'Apporteur à Maurice.

L'Apporteur n'est débiteur d'aucune dette au titre des retraites d'entreprise ni d'aucun droit à retraite (sec. 307 (2) no 16 et sec. 322 (2) de la Loi Allemande sur la Transformation). Les retraites et droits à retraite vis-à-vis des prestataires d'assurance tiers dans le cadre de régime à cotisations définies ne sont pas affectés par la Transaction.

10.2 Conséquences sur l'emploi au sein du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire comptait 262 salariés en Allemagne au 30 avril 2024 et aucun salarié en France. Il est prévu que le nombre de salariés en Allemagne ne change pas de manière significative d'ici la prise d'effet de la Transaction.

La Transaction n'a aucun effet sur les salariés qui étaient déjà employés par le Bénéficiaire avant la Date de Réalisation. La Transaction n'entraînera aucune modification importante de leurs conditions d'emploi actuelles au sein du Bénéficiaire. Les activités commerciales du Bénéficiaire resteront inchangées après la Transaction. Aucune opération commerciale ou partie d'opération commerciale du Bénéficiaire ne sera modifiée, restreinte ou transférée sur le plan organisationnel dans le cadre de la Transaction.

L'Apport de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée emportera transfert automatique des opérations (*Betriebsübergang*) au 7, rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, France et Technoparc, Chemin aux Bœufs, 72058 Le Mans cedex 2, France, et par conséquent un transfert des contrats de travail de l'ensemble des quelques 1.712 salariés de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée de l'Apporteur en vertu de l'article L.1224-1 du Code du travail (les « **Salariés Français Transférés** »). Le transfert automatique des contrats de travail des Salariés Français Transférés au Bénéficiaire se réalisera à la Date de Réalisation. Le contrat de travail de l'ensemble des quelques 62 salariés de la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne de l'Apporteur (les « **Salariés Mauriciens Transférés** ») seront transférés au Bénéficiaire qui reprendra la Succursale Mauricienne par l'effet du transfert universel de patrimoine attaché à la Transaction (Section 131 (1) no 1 et Section 320 (2) de la Loi Allemande sur la Transformation).

Les termes et conditions individuels des contrats de travail des Salariés Français Transférés continueront de s'appliquer au sein du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire reprend automatiquement les contrats de travail des Salariés Français Transférés et des Salariés Mauriciens Transférés à compter de la Date de Réalisation. Les modalités individuelles aux termes des contrats de travail continueront de s'appliquer au sein du Bénéficiaire. Une résiliation des contrats de travail des Salariés Français Transférés en raison du transfert des activités est exclue en vertu du droit applicable.

Conformément au droit français, toutes les conventions collectives applicables au sein de l'Apporteur seront transférées au Bénéficiaire et resteront demeureront en vigueur pendant 15 mois (en ce compris celles relatives aux régimes de retraite à prestations définies) à compter de la Date de Réalisation, à l'exception des accords de participation et d'intéressement d'entreprise qui, en vertu du droit français, ne peuvent continuer à s'appliquer au sein du Bénéficiaire. Le sort de tout plan d'épargne d'entreprise sera également déterminé en fonction du droit français, qui ne prévoit pas un tel transfert, l'intention étant d'adopter de tels plans au sein du Bénéficiaire.

Il est précisé que toute convention collective du Groupe dont le champ d'application inclurait l'Apporteur et le Bénéficiaire agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, qui aurait été conclue avant la Date de Réalisation, continuera de s'appliquer.

Conformément au droit français, l'ensemble des pratiques et usages unilatéraux seront transférés au Bénéficiaire agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire. Le Comité social et économique (CSE) existant de l'Apporteur subsistera après la Date de Réalisation en tant que CSE d'Etablissement du Bénéficiaire agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire, et les mandats des syndicats resteront également inchangés.

Les retraites d'entreprise et les droits aux retraites d'entreprise des salariés employés ou anciennement employés par le Bénéficiaire ne seront pas affectés par la Transaction (sec. 307 (2) no. 16 and 322 (2) of the German Transformation Act (*Umwandlungsgesetz – UmwG*)).

Aucun comité social et économique local (*local works council*) n'a été élu au sein du Bénéficiaire pour les salariés qui y sont actuellement employés. Le Comité social et économique groupe (*Konzernbetriebsrat*) existant au sein d'Allianz SE restera compétent en vertu des dispositions de la loi allemande sur les comités sociaux et économiques (*Betriebsverfassungsgesetz - BetrVG*).

Tout accord de groupe, au sens de la loi allemande, s'appliquant au sein du Bénéficiaire continuera de s'appliquer après l'Apport au sein du Bénéficiaire.

L'Apporteur et le Bénéficiaire ne sont pas membres d'une association patronale allemande. En Allemagne, les conventions collectives (*Tarifverträge*) ne s'appliquent pas directement ni avant ni après la Transaction. En France, le Bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions de la convention collective nationale des sociétés d'assistance, même sans adhésion syndicale.

La Transaction n'a pas non plus d'incidences sur les salariés des autres entités qui seront transférées au Bénéficiaire dans le cadre des fusions transfrontalières d'autres juridictions listées dans le paragraphe H du Préambule et de l'Apport Partiel d'Actifs AZP, qui seront mis en œuvre en parallèle et pourront prendre effet avant ou après la Transaction. Toutefois, compte tenu du fait que ces fusions transfrontalières et l'Apport Partiel d'Actifs AZP pourront prendre effet avant la Transaction, ils pourront avoir un impact sur le nombre de salariés du Bénéficiaire au moment de la prise d'effet de la Transaction.

10.3 Mesures relatives aux salariés, représentation des salariés dans les organes de surveillance et responsabilité

Les Parties n'ont pas prévu de mesures concernant les salariés de l'Apporteur et du Bénéficiaire dans le cadre de la Transaction.

Il n'existe pas de représentation des salariés au sein d'un organe de l'Apporteur ou du Bénéficiaire préalablement à la Transaction et il n'y aura pas de représentation des salariés au sein d'un organe immédiatement après la Transaction.

À compter de la Date de Réalisation, l'Apporteur et le Bénéficiaire sont conjointement et solidairement responsables des dettes découlant des relations de travail transférées conformément aux sec. 320, 332 et sec. 133 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*). À ce titre, l'Apporteur ne sera tenu de ces dettes que si elles sont exigibles avant l'expiration d'une période de cinq ans après la Date de Réalisation et que des réclamations à l'encontre de l'Apporteur ont été établies de la manière prévue à la sec. 197 (1) nos. 3 à 5 du Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch - BGB*) et l'Apporteur a reconnu la créance respective par écrit ou une mesure d'exécution judiciaire ou officielle a été prise ou demandée. En ce qui concerne les dettes liées à la retraite fondées sur la Loi Allemande sur les Retraites des Entreprises (*Betriebsrentengesetz*) nées avant la Date de Réalisation, la période susmentionnée est de dix ans. La période de cinq ou dix ans commencera le jour de l'annonce de l'enregistrement du présent apport partiel d'actifs transfrontalier au registre du commerce allemand compétent. La responsabilité de l'Apporteur et du Bénéficiaire au titre de tout passif qui ne leur est pas attribué en vertu du présent Traité d'Apport est limitée à la valeur de l'actif net qui leur est attribué à la Date de Réalisation. Le Bénéficiaire sera tenu, à compter de la Date de Réalisation, de toutes les créances résultant de la relation de travail transférée, même au-delà de la période susmentionnée.

11. ASPECTS FISCAUX

11.1 Impôt sur les sociétés français

Pour éviter toute ambiguïté, les Parties décident de ne pas opter pour l'application du régime français de neutralité en matière d'impôt sur les sociétés prévu par l'article 210 A du Code général des impôts. En conséquence, la Succursale Française du Bénéficiaire préparera un bilan fiscal reflétant la valeur fiscale des actifs apportés qui lui sont attribuables et correspondant à la juste valeur de marché de ces actifs.

11.2 Taxe sur la valeur ajoutée française

Dans la mesure où (i) l'Apport Français entraîne la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts, (ii) l'Apporteur et le Bénéficiaire sont tous les deux valablement soumis et assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ("**TVA**") en France et agissent en tant que tel pour les besoins des présentes et (iii) le Bénéficiaire continuera d'exploiter l'universalité de biens transmise par l'Apporteur, les Parties conviennent que l'Apport Français et les livraisons de biens et, le cas échéant, les prestations de services que cette opération implique ne seront pas soumis à la TVA conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts.

Conformément aux dispositions légales précitées, telles que commentées par les lignes directrices de l'administration fiscale française BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 du 25 octobre 2022, le Bénéficiaire sera réputé continuer la personne de l'Apporteur et sera par conséquent

purement et simplement subrogé dans les droits de l'Apporteur et les obligations qui lui incombent en matière de TVA, ce qui implique notamment que le Bénéficiaire sera tenu de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction et aux taxations des cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles après la transmission de l'universalité et auxquelles l'Apporteur aurait été tenu de procéder s'il avait poursuivi son activité.

Enfin, et conformément aux lignes directrices de l'administration fiscale française BOI-TVA-DECLA-20-30- 20, 16 juin 2021, n° 20, les Parties déclarent que le montant hors taxes des livraisons de biens et des prestations de services effectuées dans le cadre de l'Apport Français sera reporté sur leurs déclarations de chiffre d'affaires CA3 respectives, dans la rubrique "Autres opérations non imposables".

11.3 Droit de mutation

Les Parties soumettent l'apport au régime des articles 816, 817 et 817 A du Code général des impôts, l'Apport consistant en un apport partiel d'actif portant sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II du Code général des impôts.

L'apport sera en conséquence enregistré gratuitement.

Il est précisé que dans le cas où le régime prévu aux articles 816, 817 et 817 A du Code Général des Impôts ne serait pas applicable, les éléments de passif transmis s'imputeront en priorité sur les éléments d'actifs à transmettre qui ne sont pas soumis au droit de mutation proportionnel.

12. DROITS DES CREANCIERS

12.1 Absence de solidarité entre l'Apporteur et le Bénéficiaire

Dans la mesure définie à la sec. 133 de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*), l'Apporteur et le Bénéficiaire sont solidairement tenus des éléments de passif de l'Apporteur. Dans la mesure où la solidarité n'est pas obligatoire aux termes de la loi allemande, les Parties conviennent expressément - conformément à la faculté prévue par les dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce français - d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents aux Branches Complètes et Autonomes d'Activités Apportées. En conséquence, le Bénéficiaire sera, à compter de la Date de Réalisation, seul et unique responsable desdits éléments de passif, l'Apporteur ne demeurant pas solidairement tenu des éléments de passif pris en charge par le Bénéficiaire conformément au présent Traité d'Apport.

12.2 Opposition

Les créanciers de l'Apporteur pourront faire opposition dans les conditions prévues à l'article L. 236-15 du Code de commerce. Toute opposition sera portée devant le tribunal de commerce de Bobigny. L'Apporteur ou le Bénéficiaire, selon le cas, est tenu de prendre toute mesure prescrite par le Tribunal de commerce de Bobigny à l'égard desdits créanciers.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'empêcher la réalisation des opérations d'Apport conformément aux dispositions légales.

12.3 Demande de remboursement immédiat

Au cas où l'apport au Bénéficiaire d'un élément d'actif ou de passif quel qu'il soit autoriserait un créancier de l'Apporteur à exiger le remboursement immédiat de sa créance, l'Apporteur s'efforcera d'obtenir de ce créancier une renonciation à l'exercice de ce droit.

13. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare ce qui suit :

- (i) il a été valablement constitué et il existe valablement conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables ;
- (ii) il est propriétaire des biens composant les Branches Complètes et Autonomes d'Activités Apportées dans le cadre de la Transaction ;
- (iii) les biens composant les Branches Complètes et Autonomes d'Activités Apportées transmis dans le cadre de la Transaction ne sont grevés d'aucune sûreté ou inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créanciers nantis, tel que cela ressort de l'état des privilèges et nantissements de l'Apporteur ;
- (iv) il n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais fait et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde (y compris de sauvegarde accélérée), redressement ou liquidation judiciaire, faillite ou toute autre procédure similaire, en ce compris toute procédure ou mesure de prévention et de règlement amiable des difficultés des entreprises et, de manière générale, il a la pleine capacité de disposer de ses droits et de ses biens ;
- (v) le présent Traité d'Apport et la réalisation des opérations qui y sont prévues ont été valablement autorisées par l'ensemble des organes sociaux compétents de l'Apporteur et le présent Traité d'Apport constitue un engagement juridique valable ayant force obligatoire à l'encontre de l'Apporteur conformément à ses termes.

14. DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire (agissant par l'intermédiaire de la Succursale Française du Bénéficiaire en ce qui concerne la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée) déclare ce qui suit :

- (i) il a été valablement constitué et il existe valablement conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables ;
- (ii) il n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais fait et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde (y compris de sauvegarde accélérée), redressement ou liquidation judiciaire, faillite ou toute autre procédure similaire, en ce compris toute procédure ou mesure de prévention et de règlement amiable des difficultés des entreprises et, de manière générale, il a la pleine capacité de disposer de ses droits et de ses biens ;
- (iii) le présent Traité d'Apport et la réalisation des opérations qui y sont prévues ont été valablement autorisés par l'ensemble des organes sociaux compétents de l'Apporteur et le présent Traité d'Apport constitue un engagement juridique valable ayant force obligatoire à l'encontre du Bénéficiaire conformément à ses termes.

15. CREANCIERS

15.1 Délai d'opposition des créanciers

Le présent Traité d'Apport sera publié conformément à la réglementation en vigueur et fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, de sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité expirera au bout de 3 mois conformément à l'article R. 236-34 du Code de commerce.

15.2 Garanties offertes aux créanciers

Aucune garantie n'a été offerte aux créanciers dans le cadre de la Transaction (Article R.236-21 du Code de commerce ; sec. 307 (2) no 14 et sec. 322 (2) de la Loi Allemande sur la Transformation (*Umwandlungsgesetz - UmwG*)).

16. DIVERS

16.1 Engagements à la Date de Réalisation

Afin de faciliter la migration de l'ensemble des outils informatiques, le Bénéficiaire donne mandat à l'Apporteur, qui l'accepte, à compter de la Date de Réalisation, de (i) recevoir en son nom et pour son compte les factures émises par les fournisseurs en exécution d'un bon de commande enregistré dans le logiciel de facturation de l'Apporteur avant la Date de Réalisation, et (ii) payer lesdites factures en son nom et pour son compte (le « **Mandat de Paiement** »). L'Apporteur s'engage à ne pas révoquer ce mandat avant le 31 décembre 2024.

16.2 Formalités

Les Parties accompliront ou pourront faire accomplir dans les délais légaux toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires ou consécutives à la réalisation des présentes et, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre l'Apport opposable aux tiers.

16.3 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les dépôts et publications prescrits par la loi et rappelés ci-dessus.

16.4 Frais et droits

Les Parties conviennent que l'Apporteur supportera au fur et à mesure l'ensemble des frais, droits, dépenses, taxes et coûts engagés ou dus par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de la négociation, de la préparation ou de la mise en œuvre de la Transaction.

16.5 Élection de domicile

Pour l'exécution du présent Traité d'Apport, de tout acte ou communication, et pour toute notification qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties élisent domicile à leur siège social respectif.

16.6 Indépendance et autonomie des stipulations du Traité d'Apport

Dans le cas où une ou plusieurs stipulations du présent Traité d'Apport seraient ou se révéleraient nulles, en tout ou en partie, cela n'affectera pas la validité du reste du Traité d'Apport.

Il en est de même s'il apparaît que le présent Traité d'Apport contient des omissions. La clause invalide sera remplacée et l'omission sera comblée avec une clause adéquate et juridiquement valable, qui – autant que faire se peut – sera la plus fidèle possible à l'intention des Parties, si celles-ci l'avaient envisagée au moment de la négociation du Traité d'Apport, et à l'objet et à l'esprit du présent Traité d'Apport.

16.7 Droit applicable - Compétence

Le Traité d'Apport est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française, à l'exception de toutes les matières concernant le Bénéficiaire qui seraient impérativement soumises au droit allemand.

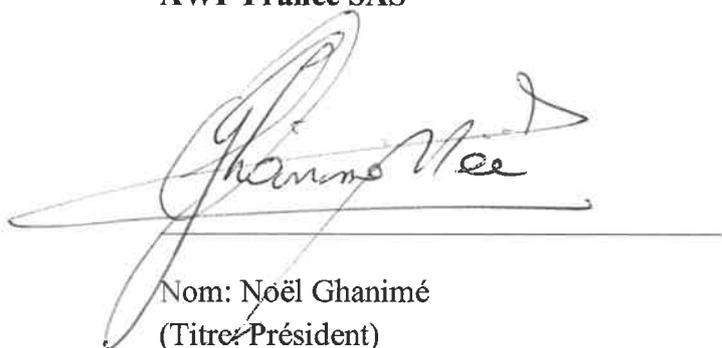
Tout litige survenant entre les Parties concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution du Traité d'Apport sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de commerce français compétents, sauf dispositions légales impératives contraires.

*[Page de signature – Traité d'Apport Partiel d'Actifs Transfrontalier
entre AWP France SAS et AP Solutions GmbH]*

Saint-Ouen-sur-Seine le 7 juin 2024

Lieu/heure

AWP France SAS



Nom: Noël Ghanimé
(Titre: Président)



Nom: Lydie Hippon-Darde
(Titre: Directrice générale déléguée)

*[Page de signature – Traité d'Apport Partiel d'Actifs Transfrontalier
entre AWP France SAS et AP Solutions GmbH]*

Munich le 7 juin 2024

Lieu/heure

AP Solutions GmbH



Nom: Laurent Floquet
(Titre: Directeur général)



Nom: Lars Rogge
(Titre: Directeur général)

LISTE DES ANNEXES

Annexe 3.1	Comptes de Référence de l'Apporteur et du Bénéficiaire au 31 décembre 2023
Annexe 4.1(a)	Liste détaillée des éléments d'actif, droits, éléments de passif et obligations de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée
Annexe 4.1(b)	Liste détaillée des éléments d'actif, droits, éléments de passif et obligations de la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée
Annexe 4.2(a)	Bilan de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée
Annexe 4.2(b)	Bilan de la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée
Annexe 5.1	Méthode utilisée pour la valorisation de l'apport et de sa rémunération
Annexe 5.4	Acte constitutif et statuts du Bénéficiaire

*

*

*

*

ANNEXE 3.1

COMPTES DE REFERENCE DE L'APPORTEUR ET DU BENEFICIAIRE AU 31 DECEMBRE 2023

Voir ci-dessous

*

*

*

*

Comptes de Référence de l'Apporteur

Voir ci-dessous

*

*

*

*

B I L A N AWP FRANCE SAS (EN MILLIERS D'EUROS)

A C T I F	31/12/23			31/12/22
	Brut	Amort et Depr	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
Concessions, brevets, licences, marques, logiciels				
Autres Immobilisations incorporelles	743		743	743
Fonds commercial	3 385		3 385	3 385
Immobilisations incorporelles en cours				
Sous-total immobilisations incorporelles	4 128		4 128	4 128
Autres Immobilisations corporelles	8 589	6 466	2 123	2 468
Immobilisations corporelles en cours				
Sous-total immobilisations corporelles	8 589	6 466	2 123	2 468
Participations	35 812		35 812	35 812
Prêts	32 181		32 181	32 181
Autres immobilisations financières	1 437	1	1 436	1 910
Sous-total immobilisations financières	69 430	1	69 429	69 903
Total de l'actif immobilisé	82 147	6 467	75 681	76 499
ACTIF CIRCULANT				
Avances et acomptes versés sur commandes	3 370		3 370	3 037
Créances clients et comptes rattachés	63 018	1 404	61 614	37 293
Autres créances	52 021	18	52 003	83 043
Disponibilités	60		60	1 088
Charges constatées d'avance	61		61	553
Total de l'actif circulant	118 531	1 422	117 109	125 014
TOTAL DE L'ACTIF	200 678	7 889	192 789	201 513

P A S S I F	31/12/23	31/12/22
CAPITAUX PROPRES		
Capital social	7 584	7 584
Primes d'émission, de fusion et d'apport	7 576	7 576
Réserves réglementées	768	768
Autres réserves	-59	-59
Report à nouveau	13 199	3
Résultat de l'exercice	8 443	34 212
Acomptes sur dividendes	0,00	
Provisions réglementées	0,00	
Total des capitaux propres	37 510	50 084
PROVISIONS		
Provisions pour risques	1 386	3 140
Provisions pour charges	17 344	15 514
Total des provisions	18 730	18 655
DETTES		
Emprunts et dettes financières divers	1 700	1 700
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	48 009	42 384
Dettes fiscales et sociales	44 613	43 743
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	39 308	40 931
Produits constatés d'avance	2 920	4 016
Total des dettes	136 549	132 774
TOTAL DU PASSIF	192 789	201 513

**COMPTE DE RESULTAT AWP FRANCE SAS (EN
MILLIERS D'EUROS)**

COMPTE DE RESULTAT	31/12/2023	31/12/2022
Prestations de service	238 520	199 568
Production Immobilisée		
Subventions d'exploitation reçues		
Reprises sur provisions, transferts de charges	2 493	1 057
Autres produits de gestion courante	239 054	217 384
Total Produits d'exploitation	480 067	418 010
Autres achats et charges externes	119 125	81 038
Impôts, taxes et versements assimilés	5 336	2 258
Salaires & Intéressement	73 039	72 308
Charges sociales	38 489	40 345
Dotations aux amortissements	529	693
Dotations aux provisions d'exploitation	2 171	1 740
Autres charges de gestion courante	240 436	216 223
Total Charges d'exploitation	479 124	414 605

Résultat d'exploitation	943	3 405
--------------------------------	------------	--------------

Produits des participations	21 262	44 801
Produits d'autres valeurs & créances immobilisées		
Autres intérêts et produits assimilés	1 398	269
Reprises sur provisions financières	247	
Différences positives de change	69	56
Produits nets sur cession de V.M.P		
Total Produits financiers	22 976	45 126

Dotations aux provisions financières	0	63
Intérêts et charges assimilés	1	107
Différences négatives de change	130	152
Charges nettes sur cession de V.M.P		
Total Charges financières	131	321

Résultat financier	22 845	44 805
---------------------------	---------------	---------------

Résultat courant avant impôt	23 788	48 209
-------------------------------------	---------------	---------------

Sur opération de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions exceptionnelles		5 768
Total produits exceptionnels		5 768

Sur opérations de gestion	8 324	12 040
Sur opérations en capital		60
Dotations aux provisions exceptionnelles	649	
Total charges exceptionnelles	8 974	12 100
Résultat exceptionnel	(8 974)	(6 331)
Résultat avant impôt et participation	14 815	41 878
Participation et intéressement	6 381	7 676
Impôt sur les bénéfices	(8)	(10)
Total des Produits	503 043	468 904
Total des Charges	494 601	434 692
Résultat net	8 443	34 212

Comptes de Référence du Bénéficiaire

Voir ci-dessous

*

*

*

*

AP Solutions GmbH
(ehemalige Allianz OrtungsServices GmbH)
Bilanz zum 31.12.2023

AKTIVA

	31.12.2023	31.12.2022
A. ANLAGEVERMÖGEN	EUR	EUR
II. Sachanlagen	14.452,71	0
B. UMLAUFVERMÖGEN		
I. Forderungen und sonstige Vermögensgegenstände		
1. Forderungen aus Lieferungen und Leistungen	0	0
2. Forderungen gegen verbundene Unternehmen	44.362.132,61	170.338,81
3. Forderungen gegenüber dem Gesellschafter		0
4. Sonstige Vermögensgegenstände	3.605.615,58	0
II. Guthaben bei Kreditinstituten	144.134,05	9.677,40
	48.111.882,24	180.016,21
C. RECHNUNGSABGRENZUNGSPOSTEN	142.269,10	0,00
SUMME AKTIVA	48.268.604,05	180.016,21

PASSIVA

A. EIGENKAPITAL

I. Gezeichnetes Kapital	544.372,00	25.001,00
II. Kapitalrücklage	57.032.275,38	193.500,00
III. Verlustvortrag	-56.760.503,81	-40.610,22
IV. Jahresfehlbetrag	-640.180,28	-874,57
	175.963,29	177.016,21

B. RÜCKSTELLUNGEN

1. Rückstellungen für Pensionen und ähnliche Verpflichtungen	1.340.347,47	0
2. Steuerrückstellungen	1.645.154,06	0
3. Sonstige Rückstellungen	32.130.464,56	3.000,00

C. VERBINDLICHKEITEN

3. Verbindlichkeiten gegenüber verbundenen Unternehmen	6.285.144,13	0
4. Sonstige Verbindlichkeiten	6.691.530,54	0
<i>davon aus Steuern</i>	<i>608.182,45</i>	<i>0</i>
	12.976.674,67	0

SUMME PASSIVA

	48.268.604,05	180.016,21
--	----------------------	-------------------

AP Solutions GmbH
(ehemalige Allianz OrtungsServices GmbH)

Gewinn- und Verlustrechnung

	<u>2023</u>	<u>2022</u>
	EUR	EUR
1. Umsatzerlöse	0	0
4. sonstige betriebliche Erträge	58.040.780,40	0
6. Personalaufwand		
a) Löhne und Gehälter	-34.035.776,01	0
b) soziale Abgaben	-8.613.490,68	0
	-42.649.266,69	0
7. Abschreibungen		
auf Sachanlagen	-3.674,59	0
8. Sonstige betriebliche Aufwendungen	-14.623.479,18	-1.073,78
Betriebsergebnis	764.359,90	-1.073,78
11. Sonstige Zinsen und ähnliche Erträge	326.744,27	557,90
<i>davon aus verbundenen Unternehmen</i>	325.630,94	557,90
13. Zinsen und ähnliche Aufwendungen	-513.363,48	-358,69
<i>davon an verbundene Unternehmen</i>	-509.125,03	-358,69
Finanzergebnis	-186.619,21	199,21
14. Steuern vom Einkommen und vom Ertrag	-1.217.920,98	0
15. Ergebnis nach Steuern	-640.180,25	-874,57
17. Jahresfehlbetrag	-640.180,25	-874,57

Comptes de Référence du Bénéficiaire – Traduction de courtoisie

Voir ci-dessous

*

*

*

*

AP Solutions GmbH
(anciennement Allianz OrtungsServices GmbH)

Bilan au 31 décembre 2023

ACTIFS

	<u>31 décembre 2023</u>	<u>31 décembre 2022</u>
<u>A. ACTIFS NON COURANTS</u>	EUR	EUR
II. Immobilisations corporelles	14,452.71	0
<u>B. ACTIFS COURANTS</u>		
I. Créances et autres actifs		
1. Créances commerciales	0	0
2. Créances sur les sociétés affiliées	44,362,132.61	170,338.81
3. Créances sur l'actionnaire	0	0
4. Autres actifs	3,605,615.58	0
II. Soldes bancaires	144,134.05	9,677.40
	48,111,882.24	180,016.21
<u>C. CHARGES PAYÉES D'AVANCE ET CHARGES À RÉPARTIR</u>	142,269.10	0.00
<u>TOTAL DES ACTIFS</u>	48,268,604.05	180,016.21

CAPITAUX PROPRES ET PASSIF

A. CAPITAUX PROPRES

I. Capital souscrit	544,372.00	25,001.00
II. Réserves en capital	57,032,275.38	193,500.00
III. Report de pertes	-56,760,503.81	-40,610.22
IV. Perte nette de l'exercice	-640,180.28	-874.57
	175,963.29	177,016.21

B. PROVISIONS

1. Provisions pour pensions et obligations similaires	1,340,347.47	0
2. Provisions fiscales	1,645,154.06	0
3. Autres provisions	32,130,464.56	3,000.00

C. PASSIF

1. Dettes envers les sociétés affiliées	6,285,144.13	0
2. Autre passif de l'impôt	6,691,530.54	0
	608,182.45	0
	12,976,674.67	0

<u>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES ET DU PASSIF</u>	48,268,604.05	180,016.21
---	----------------------	-------------------

AP Solutions GmbH
(anciennement : Allianz OrtungsServices GmbH)

Compte de résultat

	<u>2023</u>	<u>2022</u>
	EUR	EUR
1. Recettes	0	0
4. Autres produits d'exploitation	58,040,780.40	0
6. Frais de personnel		
a) Salaires et traitements	-34,035,776.01	0
b) Dépenses de sécurité sociale	<u>-8,613,490.68</u>	<u>0</u>
	-42,649,266.69	0
7. Amortissement		
sur les immobilisations corporelles	-3,674.59	0
8. Autres charges d'exploitation	<u>-14,623,479.18</u>	<u>-1,073.78</u>
Bénéfice (perte) d'exploitation	764,359.90	-1,073.78
11. Autres intérêts et produits assimilés	326,744.27	557.90
<i>dont des entreprises affiliées :</i>	325,630.94	557.90
13. Intérêts et charges assimilées	-513,363.48	-358.69
<i>dont à des entreprises liées</i>	<u>-509,125.03</u>	<u>-358.69</u>
Résultat financier	-186,619.21	199.21
14. Impôts sur le revenu	-1,217,920.98	0
15. Bénéfice (perte) après impôts	<u>-640,180.25</u>	<u>-874.57</u>
17. Perte nette de l'exercice	<u>-640,180.25</u>	<u>-874.57</u>

ANNEXE 4.1(A)

LISTE DETAILLEE DES ELEMENTS D'ACTIF, DROITS, ELEMENTS DE PASSIF ET OBLIGATIONS DE LA BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE FRANÇAISE APPOREE

A la date des Comptes de Référence de l'Apporteur, la Branche Complète et Autonome d'Activité Française comprenait, entre autres, les éléments suivants :

1. Actifs

- a) Les actifs présentés dans le bilan de l'Apporteur au 31 décembre 2023 joint en Annexe 4.2 (a)
- b) Tout équipement de « Bureau » (*Office*) situé dans ou relatif aux bureaux de l'Apporteur, notamment à Eurosquare 2, 7 rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen sur-Seine, France et à Technoparc, Chemin aux Bœufs, CS 15802, 72058 Le Mans cedex 2
- c) Droit d'établir des bureaux à Eurosquare 2, 7 rue Dora Maar, 93 400 Saint-Ouen sur-Seine, France tel qu'organisé dans une convention avec Allianz Partners SAS
- d) Le compte en banque ouvert auprès de CIC sous les références :
 - IBAN : FR76 30066 1092 60001017640103
 - IBAN : FR76 30066 10926 0001017640297
 - IBAN : FR76 30066 1092 60001017640394
 - IBAN : FR76 30066 1092 60001017640491
 - IBAN : FR76 30066 1092 60001017640588
 - IBAN : FR76 30066 1092 60001010340174
 - IBAN : FR76 30066 1092 60001016860320
 - IBAN : FR76 30066 1092 60001016860417
 - IBAN : FR76 30066 1092 60001016860611
 - IBAN : FR76 30066 1092 60001016860902
 - IBAN : FR76 30066 1092 60001016865170
 - IBAN : FR76 30066 1092 60001016865267
 - IBAN : FR76 30066 1092 60001016865461
 - IBAN : FR76 30066 1092 60001019730356
 - IBAN : FR76 30066 1092 60001017641752 USD
 - IBAN : FR76 30066 1092 60001017641849 CHF
 - IBAN : FR76 30066 1092 60001017641946 GBP

- IBAN : FR76 30066 1092 60001019730162

- e) Si elles sont pertinentes au 31 décembre 2023, les couvertures bancaires conclues et comptabilisées pour le compte d'Allianz Partners SAS ;
- f) Logiciels et outils informatiques utilisés pour les opérations d'AWP France SAS
- g) Droits de propriété intellectuelle et savoir-faire, le cas échéant, y compris les droits relatifs aux plateformes, comptabilisés dans le système comptable du Groupe Allianz Partners sous le numéro de référence MF02
- h) Les livres, dossiers, contenus, matériels et documents (que ce soit physiquement ou électroniquement) qui se rapportent exclusivement à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Transférée et qui sont conservés dans les bureaux de l'Apporteur situés à Eurosquare 2, 7 rue Dora Maar, 93 400 Saint-Ouen sur-Seine, France et à Technoparc, Chemin aux Boeufs, CS 15058, 72058 Le Mans cedex 2 et conservés selon les principes énoncés dans les règles de Gestion Documentaire du groupe Allianz telles qu'appliquées par l'Apporteur et dans les outils comptables du Groupe Allianz Partners (notamment GRP et Arriba)
- i) Tous les actifs comptabilisés dans le système comptable d'AWP France SAS relatifs à la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Transférée
- j) Les prêts accordés à Allianz Partners SAS et comptabilisé dans le système comptable du Groupe Allianz Partners sous la référence MF02

2. Contrats (incluant les créances et les dettes)

- a) Les baux relatifs aux bureaux de l'Apporteur situés 2 Eurosquare, 7 rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen sur-Seine, France et à Technoparc, Chemin aux Boeufs, CS 15802, 72058 Le Mans cedex 2
- b) Accords conclus par l'Entité transférante et en relation avec la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Transférée.

3. Passifs

- a) Les passifs, y compris les provisions, présentés dans le bilan de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Transférée au 31 décembre 2023, tel qu'il figure à l' Annexe 4.2 (a)
- b) Les engagements de retraite et toutes les provisions y afférentes, ainsi que toutes les provisions relatives à la participation des salariés (par exemple, les plans d'attribution d'actions) comptabilisés dans la comptabilité et relatifs à l'ensemble des salariés de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Transférée
- c) Les impôts et cotisations de sécurité sociale comptabilisés dans le système comptable du Groupe Allianz Partners sous le numéro de référence MF02 en relation avec la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Transférée

- d) Tous les passifs comptabilisés dans le système comptable du Groupe Allianz Partners sous le numéro de référence MF02 et en relation avec la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Transférée.

*

*

*

*

ANNEXE 4.1(B)

LISTE DETAILLEE DES ELEMENTS D'ACTIF, DROITS, ELEMENTS DE PASSIF ET OBLIGATIONS DE LA BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE MAURICIENNE APPOREE

A la date des Comptes de Référence de l'Apporteur, la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne comprenait, entre autres, les éléments suivants :

1. **Actifs**

- a) Les actifs présentés dans le bilan de la Succursale Mauricienne de l'Apporteur au 31 décembre 2023 joint en Annexe 4.2 (a)
- b) Le compte en banque ouvert auprès de Mauritius Commercial Bank sous les références :
 - IBAN : MU79MCBL0944000444800085000MUR
 - IBAN : MU14MCBL0944000444800093000EUR
- c) Si elles sont pertinentes au 31 décembre 2023, les couvertures bancaires conclues et comptabilisées pour le compte de la Succursale Mauricienne d'AWP France ;
- d) Tous les actifs comptabilisés dans le système comptable d'AWP France SAS et affectés à la Succursale Mauricienne de l'Apporteur.

2. **Contrats (incluant les créances et les dettes)**

- a) Les conventions conclues par la Succursale Mauricienne d'AWP France avec des entités juridiques tierces, appartenant au Groupe Allianz Partners, au groupe Allianz SE ou à des tiers à Allianz.

3. **Passifs**

- a) Les passifs, y compris les provisions, présentés dans le bilan de la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Transférée au 31 décembre 2023, tel qu'il figure à l'Annexe 4.2 (a)
- b) Les engagements de retraite et toutes les provisions y afférentes, ainsi que toutes les provisions relatives à la participation des salariés (par exemple, les plans d'attribution d'actions) comptabilisés dans la comptabilité et concernant tous les salariés de la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Transférée
- c) Les impôts et cotisations de sécurité sociale comptabilisés dans le système comptable du Groupe Allianz Partners sous le numéro de référence M2MU en relation avec la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Transférée
- d) Tous les passifs comptabilisés dans le système comptable du Groupe Allianz Partners sous le numéro de référence M2MU et en relation avec la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Transférée.

ANNEXE 4.2(A)

BILAN DE LA BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE FRANÇAISE APPORTEE

ACTIF	31/12/23		
	MF02		
	Brut	Amort et Depr	Net
ACTIF IMMOBILISE			
Concessions, brevets, licences, marques, logiciels			0
Autres Immobilisations incorporelles	743 323	0	743 323
Fonds commercial	3 385 000		3 385 000
Immobilisations incorporelles en cours	0		0
Sous-total immobilisations incorporelles	4 128 323	0	4 128 323
Autres Immobilisations corporelles	8 589 202	6 465 907	2 123 295
Immobilisations corporelles en cours	0		0
Sous-total immobilisations corporelles	8 589 202	6 465 907	2 123 295
Participations		0	0
Prêts	32 180 985		32 180 985
Autres immobilisations financières	1 436 704	702	1 436 002
Sous-total immobilisations financières	33 617 689	702	33 616 987
Total de l'actif immobilisé	46 335 214	6 466 610	39 868 605
ACTIF CIRCULANT			
Avances et acomptes versés sur commandes	3 369 897		3 369 897
Créances clients et comptes rattachés	62 682 055	1 404 463	61 277 592
Autres créances	51 993 093	17 536	51 975 557
Disponibilités	-289 514		-289 514
Charges constatées d'avance	58 498		58 498
Total de l'actif circulant	117 814 030	1 421 998	116 392 031
Ecarts de conversion actif			0
TOTAL DE L'ACTIF	164 149 244	7 888 608	156 260 636

PASSIF	31/12/23
	MF02
CAPITAUX PROPRES	
Capital social	
Primes d'émission, de fusion et d'apport	
Réserves réglementées	
Autres réserves	
Report à nouveau	1 487 800
Résultat de l'exercice	
Compte de liaison	
Acomptes sur dividendes	0
Provisions réglementées	0
Total des capitaux propres	1 487 800
PROVISIONS	
Provisions pour risques	1 385 688
Provisions pour charges	17 337 973
Total des provisions	18 723 661
DETTES	
Emprunts et dettes financières divers	1 700 000
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	47 659 152
Dettes fiscales et sociales	44 495 507
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0
Autres dettes	39 296 560
Produits constatés d'avance	2 897 956
Total des dettes	136 049 175
Ecarts de conversion passif	
TOTAL DU PASSIF	156 260 636

*

*

*

*

ANNEXE 4.2(B)

BILAN DE LA BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE MAURICIENNE APPOREE

ACTIF	M2MU		
	Brut	Amort et Depr	Net
	ACTIF IMMOBILISE		
Concessions, brevets, licences, marques, logiciels			
Autres Immobilisations incorporelles	0		0
Fonds commercial	0		0
Immobilisations incorporelles en cours	0		0
Sous-total immobilisations incorporelles	0		0
Autres Immobilisations corporelles	0		0
Immobilisations corporelles en cours			0
Sous-total immobilisations corporelles	0		0
Participations			0
Prêts			0
Autres immobilisations financières	0		0
Sous-total immobilisations financières	0	0	0
Total de l'actif immobilisé	0	0	0
ACTIF CIRCULANT			
Avances et acomptes versés sur commandes	0		0
Créances clients et comptes rattachés	336 167	0	336 167
Autres créances	27 724	0	27 724
Disponibilités	349 969		349 969
Charges constatées d'avance	2 792		2 792
Total de l'actif circulant	716 652	0	716 652
Ecarts de conversion actif			
TOTAL DE L'ACTIF	716 652	0	716 652

PASSIF	
	M2MU
CAPITAUX PROPRES	
Capital social	0
Primes d'émission, de fusion et d'apport	0
Réserves réglementées	
Autres réserves	
Report à nouveau	210 534
Résultat de l'exercice	
Compte de liaison	
Acomptes sur dividendes	0
Provisions réglementées	
Total des capitaux propres	210 534
PROVISIONS	
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	6 005
Total des provisions	6 005
DETTES	
Emprunts et dettes financières divers	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	349 385
Dettes fiscales et sociales	117 200
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	11 534
Produits constatés d'avance	21 994
Total des dettes	500 113
Ecarts de conversion passif	
TOTAL DU PASSIF	716 652

*

*

*

*

ANNEXE 5.1

METHODE UTILISEE POUR LA VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA REMUNERATION

Le rapport d'échange sera déterminé sur la base des justes valeurs de marché de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée, de la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée et du Bénéficiaire. Ces justes valeurs de marché ont été déterminées sur la base des méthodes suivantes :

1. Juste valeur de marché de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée

La juste valeur de marché de la Branche Complète et Autonome d'Activité Française Apportée a été calculée selon une méthode d'actualisation des flux de trésorerie et est égale à - 1.031.343 (moins un million trente-et-un mille trois cent quarante-trois) euros.

2. Juste valeur de marché de la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée

La juste valeur de marché de la Branche Complète et Autonome d'Activité Mauricienne Apportée a été calculée selon une méthode d'actualisation des flux de trésorerie et est égale à 4.675.567 (quatre millions six cent soixante-quinze mille cinq cent soixante-sept) euros.

3. Juste valeur de marché du Bénéficiaire

La juste valeur de marché du Bénéficiaire (incluant l'acquisition d'actifs et de passifs dans le cadre de plusieurs fusions transfrontalières et l'Apport Partiel d'Actifs AZP) et a été calculée selon une méthode d'actualisation des flux de trésorerie et est égale à 182.963.261 (cent quatre-vingt-deux millions neuf cent soixante-trois mille deux cent soixante-et-un) euros.

*

*

*

*

ANNEXE 5.4

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS DU BENEFICIAIRE

Voir ci-dessous

*

*

*

*

**Errichtung einer
Gesellschaft mit beschränkter Haftung**

Heute, den dreiundzwanzigsten Januar zweitausendneun

- 23.01.2009 -

erschieden vor mir, **Dr. Thomas Kilian**, Notarassessor, amtlich bestellter Vertreter des Notars

Dr. Tilmann Götte, in München,

mit der Geschäftsstelle in 80333 München, Briennerstraße 12/III, im Anwesen Königinstraße 28, in 80802 München, wohin ich mich auf Ansuchen begeben habe:

1. Frau Katrin Winterhalder, geb. 19.04.1970,
geschäftsansässig in München, Königinstraße 28,
2. Herr Werner Hierl, geb. 14.05.1959,
geschäftsansässig in München, Königinstraße 28,

beide persönlich bekannt, Herr Hierl wies sich zudem durch Personalausweis aus,

hier handelnd für die

Allianz Deutschland AG

mit dem Sitz in München, Amtsgericht München, Registergericht, HRB 158878,

und der Anschrift 80802 München, Königinstraße 28,

als deren gesamtvertretungsberechtigte Prokuristen.

Auf Ansuchen der Erschienenen beurkunde ich ihren Erklärungen gemäß folgendes:

I. Vertragsabschluss

Die Allianz Deutschland AG mit Sitz in München errichtet hiermit eine

Gesellschaft mit beschränkter Haftung

und legt die als Anlage zu dieser Urkunde beigeheftete Satzung fest. Die Gesellschaft befindet sich ab heute im Gründungsstadium.

II. Stammkapital

Das Stammkapital der Gesellschaft beträgt EUR 25.000,00.

Es wird übernommen in Höhe von EUR 25.000,00 von der Allianz Deutschland AG, München, und ist sofort in voller Höhe in Geld bei der Gesellschaft einzuzahlen.

III. Geschäftsführer

Zu Geschäftsführern werden bestellt:

1. Herr Dr. Stefan Lütticke, Grasbrunn, geb. 28.12.1968,
2. Herr Dr. Peter Damm, Dachau, geb. 7.6.1961;

sie sind gemäß Satzung vertretungsberechtigt und gemäß § 7 der Satzung von den Beschränkungen des § 181 BGB befreit.

IV. Abschriften

Beglaubigte Abschriften von dieser Urkunde erhalten:
die Gesellschafterin,
die Gesellschaft,
das Finanzamt, Kapitalverkehrssteuerstelle
das Registergericht.

V. Hinweise

Der Notarvertreter hat die Beteiligten insbesondere auf den Zeitpunkt und die Voraussetzungen der Entstehung der GmbH und die persönliche Haftung für vorheriges Handeln hingewiesen.

VI. Geschäftsräume

Die Geschäftsräume der Gesellschaft befinden sich in 80802 München,
Königinstraße 28.

Samt Anlage vorgelesen vom Notarvertreter,
von den Beteiligten genehmigt
und eigenhändig unterschrieben:

ppa. Hitz

ppa. WJH



[Handwritten signature]
Notarvertreter

Satzung

§ 1

Firma und Sitz

1. Die Firma der Gesellschaft lautet:

AZ-Argos 52 Vermögensverwaltungsgesellschaft mbH.

2. Sitz der Gesellschaft ist München.

§ 2

Gegenstand des Unternehmens

1. Gegenstand des Unternehmens ist die Verwaltung von eigenen und fremden Vermögenswerten.
2. Die Gesellschaft kann sich, auch als Komplementärin, an Unternehmen im In- und Ausland beteiligen und deren Geschäftsführung übernehmen.

§ 3

Stammkapital

1. Das Stammkapital der Gesellschaft beträgt

25.000,-- Euro

- in Worten: Euro fünfundzwanzigtausend -.

Das Stammkapital ist sofort in voller Höhe in bar einzubezahlen.

2. Vom Stammkapital der Gesellschaft übernimmt die Allianz Deutschland AG mit dem Sitz in München die einzige Stammeinlage in Höhe von 25.000,-- Euro.

§ 4

Geschäftsjahr

Das Geschäftsjahr ist das Kalenderjahr.

§ 5

Bekanntmachungen

Bekanntmachungen der Gesellschaft erfolgen im elektronischen Bundesanzeiger.

§ 6

Einziehung von Geschäftsanteilen

1. Ein Geschäftsanteil kann mit Zustimmung des betroffenen Gesellschafters durch einen mit einfacher Mehrheit der abgegebenen Stimmen gefassten Gesellschafterbeschluss eingezogen werden.
2. Statt der Einziehung kann die Gesellschafterversammlung beschließen, dass der Geschäftsanteil von der Gesellschaft oder von den verbleibenden Gesellschaftern im Verhältnis ihrer Geschäftsanteile zueinander erworben wird.

§ 7

Geschäftsführung und Vertretung

1. Die Gesellschaft hat mindestens zwei Geschäftsführer. Zwei Geschäftsführer oder ein Geschäftsführer gemeinsam mit einem Prokuristen vertreten die Gesellschaft.
2. Die Geschäftsführer sind von den Beschränkungen des § 181 BGB befreit.
3. Der Geschäftsführung obliegt die Bestellung der Prokuristen.

§ 8

Jahresabschluss, Gewinnausschüttung

1. Die Feststellung des Jahresabschlusses und der Beschluss über die Verwendung des Gewinns erfolgen innerhalb der gesetzlichen Fristen.

2. Die Gesellschafter können jederzeit bis zur Feststellung des Jahresabschlusses nach gewissenhafter Prüfung die Vorabausschüttung des zu erwartenden Jahresgewinnes oder eines Teiles hiervon mit einfacher Mehrheit beschließen. § 30 GmbHG ist zu beachten.

§ 9

Beschlüsse der Gesellschafter und Gesellschafterversammlung

1. Die Beschlüsse der Gesellschafter werden, soweit gesetzlich zulässig, ohne Abhaltung einer Gesellschafterversammlung gefasst. Die Stimmabgabe ist formlos möglich, soll aber schriftlich erfolgen.

Die Geschäftsführung kann die Gesellschafter auffordern, ihre Abstimmungserklärung binnen einer Woche nach Zugang der Aufforderung zur Abstimmung gegenüber der Geschäftsführung abzugeben. In diesem Fall gilt eine nicht rechtzeitige Stimmabgabe als Nichtteilnahme an der Abstimmung.

2. Gesellschafterversammlungen werden durch die Geschäftsführer einberufen, wenn das Gesetz oder der Gesellschaftervertrag es erfordern oder die Einberufung aus einem sonstigen Grund im Interesse der Gesellschaft erforderlich erscheint. Sie sind außerdem einzuberufen, wenn ein Gesellschafter dies unter Angabe des Zwecks und der Gründe verlangt. Die Einberufung kann auch mündlich oder telefonisch erfolgen. Gesellschafterversammlungen können, soweit gesetzlich zulässig, nach Wahl der Geschäftsführung an jedem Ort im In- und Ausland abgehalten werden.
3. Je 50.-- Euro Nennbetrag eines Geschäftsanteils gewähren eine Stimme.

§ 10

Schlussbestimmungen

Die im Zusammenhang mit der Errichtung der Gesellschaft anfallenden Kosten bei Notar und Registergericht, einschließlich Veröffentlichungskosten, in einer Höhe bis zu 2.000,-- Euro trägt die Gesellschaft.

ppa. Hien ppa. Aist

Hiermit beglaubige ich die Übereinstimmung, der in dieser Datei enthaltenen Bilddaten
(Abschrift)
mit dem mir vorliegenden Papierdokument (Urschrift).

München, den 05.02.2009

Dr. Tilman Götte
Notar

UVZ-Nr.

H 3338/23

Bescheinigung gem. § 54 I, 2 GmbHG

Hiermit wird bescheinigt, dass die geänderten Bestimmungen des umstehenden Gesellschaftsvertrages mit dem Beschluss über die Änderung des Gesellschaftsvertrages, diesamtl. Urkunde vom 08.08.2023, UVZ-Nr. H 3337/23, und die unveränderten Bestimmungen mit dem zuletzt zum Handelsregister eingereichten vollständigen Wortlaut des Gesellschaftsvertrages übereinstimmen.

München, den 08.08.2023



Anton Winkler, VRiOLG a.D,
als amtlich bestellter Vertreter des
Notars Sebastian Herrler

Satzung

§ 1 Firma, Sitz

(1) Die Firma der Gesellschaft lautet:

AP Solutions GmbH

(2) Sitz der Gesellschaft ist München.

§ 2 Gegenstand der Gesellschaft

Der Gegenstand der Gesellschaft ist sowohl die Holdingfunktion als auch die eines Service-Unternehmens.

(1) Holding- und Shared-Services-Funktion:

a) Erwerb von Beteiligungen jeglicher Art und Form an Konsortien, Unternehmen oder Gesellschaften, unabhängig von ihrer Rechtsform und ihrem Gesellschaftszweck, insbesondere in den Bereichen Assistance, Reise- und Krankenversicherungen oder Dienstleistungen, sowie die Verwaltung und Veräußerung dieser Beteiligungen;

b) die Erbringung verschiedener Beratungs-, Aufsichts- und sonstiger Dienstleistungen für die Unternehmen der Allianz Partners Gruppe, einschließlich der Erbringung von wichtigen oder kritischen Outsourcing-Dienstleistungen.

(2) Funktion als Servicegesellschaft für Allianz-interne Unternehmen, Drittunternehmen und Verbraucher:

a) die weltweite Organisation und Durchführung von Assistance-Leistungen aller Art, insbesondere Hilfe bei Erkrankungen, Pannen oder sonstigen Notfällen, sowie die Erbringung sonstiger damit zusammenhängender Dienstleistungen und Geschäfte;

b) die Vermittlung, Steuerung und Vergabe von Handwerkerleistungen und artverwandten Diensten auf dem Gebiet der Instandsetzung, Instandhaltung, Modernisierung und Sanierung von Immobilien sowie die Erbringung solcher Dienste durch Dritte;

c) die Vermittlung von Versicherungen sowie von sonstigen Verträgen über Wirtschaftsgüter, Dienstleistungen und Gewerken, insbesondere über Plattformen.

(3) Zur Erreichung ihres Zwecks ist die Gesellschaft befugt,

a) ganz allgemein alle Geschäfte betrieblicher, kommerzieller, finanzieller, vermögensrechtlicher oder sonstiger Art, die direkt oder indirekt mit den vorgenannten Gesellschaftszwecken in Zusammenhang stehen oder zu deren Erfüllung und Entwicklung förderlich sind, vorzunehmen;

b) alle geeigneten und rechtlich möglichen Vertriebs- und Marketinginstrumente zu nutzen;

c) im In- und Ausland Zweigniederlassungen zu errichten, gleichartige und ähnliche Unternehmen zu erwerben und sich an derartigen Unternehmen in jeder gesetzlich zulässigen Form zu beteiligen.

§ 3 Stammkapital, Geschäftsanteile

(1) Das Stammkapital der Gesellschaft beträgt EUR 544.372 (in Worten: EUR fünfhundertvierundvierzigtausend dreihundertzweiundsiebzig).

(2) Das Stammkapital ist eingeteilt in 544.372 Geschäftsanteile im Nennwert von je EUR 1,00.

§ 4 Dauer der Gesellschaft, Geschäftsjahr

(1) Die Gesellschaft ist für unbestimmte Zeit errichtet.

(2) Das Geschäftsjahr ist das Kalenderjahr.

§ 5 Organe der Gesellschaft

Organe der Gesellschaft sind: die Geschäftsführung (§ 6) und die Gesellschafterversammlung (§ 7).

§ 6 Geschäftsführung und Vertretung

(1) Die Gesellschaft hat einen oder mehrere Geschäftsführer. Die Anzahl der Geschäftsführer wird durch die Gesellschafterversammlung bestimmt. Die Gesellschafterversammlung kann einen Vorsitzenden der Geschäftsführung bestimmen. Ist nur ein Geschäftsführer vorhanden, so vertritt dieser die Gesellschaft stets allein. Sind mehrere Geschäftsführer bestellt, so wird die Gesellschaft durch zwei Geschäftsführer gemeinsam oder durch einen Geschäftsführer zusammen mit einem Prokuristen vertreten. Vorstehende Regelung gilt auch für die Liquidatoren.

(2) Die Geschäftsführer werden durch Gesellschafterbeschluss bestellt und abberufen.

(3) Bei Abschluss, Änderung oder Beendigung von Dienstverträgen wird die Gesellschaft durch die Gesellschafterversammlung vertreten.

(4) Die Gesellschafterversammlung erlässt eine Geschäftsordnung für die Geschäftsführung. In der Geschäftsordnung kann unter anderem geregelt werden, welche Arten von Geschäften nur mit vorheriger Zustimmung durch die Gesellschafterversammlung vorgenommen werden dürfen.

§ 7 Gesellschafterversammlungen und Gesellschafterbeschlüsse

(1) Gesellschafterbeschlüsse werden in Gesellschafterversammlungen, die auch im Wege einer Telefon- oder Videokonferenz abgehalten werden können, oder außerhalb von Gesellschafterversammlungen - sofern sich alle Gesellschafter daran beteiligen - durch schriftliche, fernmündliche oder durch elektronische Medien übermittelte Stimmabgaben gefasst. Die Einberufung ist formlos möglich und kann insbesondere auch mündlich oder telefonisch erfolgen.

(2) Gesellschafterbeschlüsse werden, soweit nicht kraft Gesetzes oder aufgrund dieser Satzung eine andere Mehrheit erforderlich ist, mit einfacher Mehrheit der Stimmen gefasst.

(3) Je 1 Euro Nennbetrag eines Geschäftsanteils gewähren eine Stimme.

(4) Die Gesellschafterversammlung ist beschlussfähig, wenn die Mehrheit des Stammkapitals der Gesellschaft anwesend oder vertreten ist.

(5) Ein Gesellschafter kann sich bei Verhinderung durch in Textform erteilter Vollmacht vertreten lassen.

(6) Die Gesellschafterversammlungen werden durch die Geschäftsführung einberufen, wenn das Gesetz oder die Satzung es erfordern oder die Einberufung aus einem sonstigen Grund im Interesse der Gesellschaft erforderlich erscheint, wobei jeder Geschäftsführer allein einberufungsberechtigt ist. Sie sind außerdem einzuberufen, wenn ein Gesellschafter dies unter Angabe des Zwecks und der Gründe verlangt. Die Einberufung kann auch mündlich oder telefonisch oder mittels elektronischer Medien erfolgen. Gesellschafterversammlungen können nach Wahl der Geschäftsführung an jedem Ort im In- und Ausland abgehalten werden.

(7) Formlos gefasste Gesellschafterbeschlüsse werden mittels einer Niederschrift dokumentiert, welche den Tag und die Form der Beschlussfassung, den Inhalt des Beschlusses und die Stimmabgaben anzugeben hat. Sie ist von den Gesellschaftern zu unterschreiben. Außerhalb von Gesellschafterversammlungen gefasste Beschlüsse sind schriftlich zu fassen. Niederschriften sowie außerhalb von Gesellschafterversammlungen gefasste Beschlüsse sind mindestens mit einer nicht qualifizierten elektronischen Signatur (z.B. DocuSign, Namirial) zu unterzeichnen. Sofern Gesellschafterbeschlüsse notariell gefasst werden, gelten diese Formvorschriften nicht.

§ 8 Jahresabschluss

(1) Die Geschäftsführung hat den Jahresabschluss (Bilanz, Gewinn- und Verlustrechnung, Anhang) und, sofern gesetzlich vorgeschrieben, den Lagebericht innerhalb der gesetzlich vorgeschriebenen Frist aufzustellen und unverzüglich nach der Aufstellung der Gesellschafterversammlung zum Zwecke der Feststellung des Jahresabschlusses vorzulegen. Werden Jahresabschluss und ein etwaig zu erstellender Lagebericht durch einen Abschlussprüfer geprüft, so haben die Geschäftsführer die genannten Unterlagen

zusammenmit dem Prüfungsbericht des Abschlussprüfers unverzüglich nach Eingang des Prüfberichtes der Gesellschafterversammlung vorzulegen.

(2) Die Gesellschafterversammlung beschließt jährlich innerhalb der gesetzlich vorgeschriebenen Frist insbesondere über die Feststellung des Jahresabschlusses und die Verwendung des Ergebnisses.

§ 9 Bekanntmachungen

Bekanntmachungen der Gesellschaft erfolgen nur im Bundesanzeiger.

§ 10 Salvatorische Klausel

Falls einzelne Bestimmungen dieser Satzung ganz oder teilweise unwirksam sein oder werden sollten, bleibt die Wirksamkeit dieses Vertrages im Übrigen unberührt. Entsprechendes gilt für die Undurchführbarkeit von einzelnen Bestimmungen. Anstelle der unwirksamen oder undurchführbaren Bestimmung oder des unwirksamen oder undurchführbaren Teils der Bestimmung wird die Gesellschafterversammlung wirksame bzw. durchführbare Bestimmungen vereinbaren, die dem Sinn und Zweck und insbesondere dem wirtschaftlichen Gehalt der zu ersetzenden Bestimmungen entsprechen.

§ 11 Schlussbestimmungen

Die im Zusammenhang mit der Errichtung der Gesellschaft angefallenen Kosten bei Notar und Registergericht, einschließlich Veröffentlichungskosten, in einer Höhe bis zu 2.000,- EUR hat die Gesellschaft getragen.

Hiermit beglaubige ich die Übereinstimmung der in dieser Datei enthaltenen Bilddaten (Abschrift)
mit dem mir vorliegenden Papierdokument (Urschrift).

München, den 08.08.2023

VRiOLG a.D. Anton Elmar Maria Winkler, Notarvertreter/in

Acte constitutif et statuts du Bénéficiaire – Traduction de courtoisie

Voir ci-dessous

*

*

*

*

Registre des documents no [timbre : 0264] G/2009

**Constitution d'une
société à responsabilité limitée de droit allemand
(Gesellschaft mit beschränkter Haftung)**

Le vingt-trois janvier de l'an deux mille neuf

- 23 janvier 2009 -

s'est présenté devant moi, **Dr Thomas Kilian**, candidat notaire, officiellement nommé adjoint du notaire

Dr Tilmann Götte, à Munich,

avec son étude à 80333 Munich, Briennerstraße 12/III, dans la propriété située Königinstraße 28, à 80802 Munich, où je me suis rendu sur demande de :

- 1) Katrin Winterhalder, née le 19 avril 1970,
domiciliée à Munich, Königinstraße 28,
- 2) Werner Hierl, né le 14 mai 1959,
domicilié à Munich, Königinstraße 28,

tous deux personnellement connus, [*ajout manuscrit* : M. Hierl s'est en outre identifié en présentant sa carte d'identité nationale,]

dans ce qui suit agissant pour le compte de

Allianz Deutschland AG
dont le siège social est sis à Munich, tribunal local (*Amtsgericht*) de Munich, tribunal d'enregistrement, HRB 158878,

et dont l'adresse est à 80802 Munich, Königinstraße 28,

en tant que titulaire d'une procuration générale (*Prokuristen*) avec pouvoir de représentation conjointe.

A la demande des personnes comparaissant et conformément aux déclarations faites par elles, je certifie par la présente ce qui suit :

I. Conclusion de l'accord

Allianz Deutschland AG, dont le siège social est à Munich, établit par la présente une

société à responsabilité limitée de droit allemand (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung* ou "GmbH")

et établit les statuts joints en annexe au présent acte. A compter de ce jour, la société est réputée être en cours de constitution.

II. Capital social

Le capital social de la société est de 25 000,00 euros.

Il est souscrit à hauteur de 25.000,00 euros par Allianz Deutschland AG, Munich, et doit être immédiatement versé en espèces et en totalité à la société.

III. Directeurs généraux

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées comme gérants (*Geschäftsführer*) :

- 1) Dr Stefan Lütticke, Grasbrunn, né le 28 décembre 1968,
- 2) Dr Peter Damm, Dachau, né le 7 juin 1961 ;

ils sont autorisés par les statuts à représenter la société et sont exemptés des restrictions prévues à la section 181 du code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch*) en vertu de l'article 7 des statuts.

IV. Copies

Des copies certifiées conformes de cet acte seront remises à :
 l'actionnaire,
 la société,
 le bureau des impôts, service du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu des investissements
 le tribunal d'enregistrement.

V. Conseil du notaire

Le notaire adjoint a notamment informé les parties concernées de la date et des conditions d'entrée en vigueur de la GmbH, ainsi que de leur responsabilité personnelle pour les actes accomplis antérieurement.

VI. Locaux professionnels

Les locaux de l'entreprise sont situés Königinstraße 28 à 80802 Munich.

Lu, en ce compris l'annexe, par le notaire adjoint,
 approuvé par les parties concernées
 et signé de leur propre main :

[écrit à la main : p.p. *[illisible]*].

p.p. *[illisible]*

[*Tampon rond* : DR TILMAN GÖTTE
 NOTAIRE À MUNICH]

[signature illisible]

[mention manuscrite : notaire adjoint].

Statuts

§ 1

Dénomination sociale et siège social

1. la raison sociale de l'entreprise est :

AZ-Argos 52 Vermögensverwaltungsgesellschaft mbH.

2. l'entreprise a son siège social à Munich.

§ 2

Objet social

1. l'objet social de la société est la gestion de ses biens propres et de ceux de tiers.

2. la société pourra investir dans des entreprises en Allemagne et à l'étranger, y compris en tant que commandité (*general partner*) et gérer leurs activités.

§ 3

Capital social

1) Le capital social de la société est de

25,000.00 euros

- en toutes lettres : vingt-cinq mille euros -.

Le capital social doit être entièrement libéré en espèces immédiatement.

2. Allianz Deutschland AG, dont le siège social est à Munich, s'engage à effectuer l'unique apport en capital (initial) dans le capital social de la société d'un montant de 25.000,00 euros.

§ 4

Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

§ 5

Publications

Toute publication de la société sera faite dans le journal officiel fédéral électronique (*elektronischer Bundesanzeiger*).

§ 6

Rachat d'actions

1. les actions pourront être rachetées avec le consentement de l'actionnaire concerné par une résolution de l'actionnaire adoptée à la majorité simple des voix exprimées.
2. l'assemblée générale peut décider qu'au lieu du rachat, l'action sera achetée par la société ou par les actionnaires restants au prorata de leur participation respective.

§ 7

Gestion et représentation

1. l'entreprise a deux ou plusieurs gérants (*Geschäftsführer*). La société est représentée soit par deux gérants, soit par un gérant agissant conjointement avec un détenteur d'une procuration générale (*Prokurist*).
2. les directeurs généraux sont exemptés des restrictions prévues à la section 181 du code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch*).
3. la direction est responsable de la désignation des titulaires d'une procuration générale.

§ 8

États financiers annuels, répartition des bénéfices

1. les états financiers annuels seront adoptés et la résolution sur l'affectation des bénéfices sera adoptée dans les délais prescrits par la loi.

2. les associés peuvent décider, à tout moment avant l'adoption des comptes annuels après un examen consciencieux, à la majorité simple, de procéder à des distributions anticipées du bénéfice annuel escompté ou de parties de celui-ci. L'article 30 de la loi allemande sur les sociétés à responsabilité limitée (*GmbH-Gesetz*) doit être respecté.

§ 9

Adoption des résolutions par les actionnaires et l'assemblée des actionnaires

- 1) Dans la mesure où la loi le permet, les actionnaires adopteront des résolutions sans qu'il soit nécessaire de tenir une assemblée générale. Les votes peuvent être exprimés sans aucune exigence de forme, mais doivent l'être par écrit.

La direction peut exiger que les actionnaires lui soumettent leur déclaration de vote dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande de vote. Dans ce cas, le fait de ne pas soumettre les votes en temps voulu sera considéré comme une non-participation au vote.

2. Les assemblées générales sont convoquées par les gérants si la loi ou les statuts l'exigent ou si la convocation d'une assemblée apparaît nécessaire dans l'intérêt de la société pour toute autre raison. Elles doivent également être convoquées chaque fois qu'un actionnaire en fait la demande, en indiquant l'objet et les raisons de la convocation. Les assemblées peuvent également être convoquées verbalement ou par téléphone. Dans la mesure où la loi le permet, les assemblées des actionnaires peuvent se tenir en tout lieu en Allemagne ou à l'étranger, au choix de la direction.
3. Chaque 50,00 EUR du montant principal d'une action donne droit à une voix.

§ 10

Stipulations finales

Les frais engagés dans le cadre de la constitution de la société auprès du notaire et du tribunal d'enregistrement, en ce compris les frais de publication, sont à la charge de la société jusqu'à concurrence de 2 000 euros.

[mention manuscrite: p.p. [illisible]] [mention manuscrite: p.p. [illisible]]].

p.p. [illisible]]

Je certifie par la présente que les données image (copie) contenues dans ce fichier correspondent à la copie papier qui m'a été présentée (original).

Munich, 5 février 2009

Dr Tilman Götte
Notaire

Registre des documents no [timbre : H 3338 / 23]

Attestation conformément à la section 54 (1) phrase 2 de la loi allemande sur les sociétés à responsabilité limitée (GmbH-Gesetz)

Je certifie que les dispositions modifiées dans les statuts ci-dessous correspondent à la résolution de modification des statuts, acte de l'office notarial en date du 8 août 2023, registre des documents n° H 3337/23, et que les dispositions non modifiées correspondent au dernier texte complet des statuts qui a été déposé au registre du commerce.

Munich, 8 août 2023

[*Tampon rond* :
SEBASTIAN HERRLER
NOTAIRE À MUNICH]

[*signature illisible*]
Anton Winkler, juge à la retraite du Higher
Regional Court
(VRiOLG a.D.),
en tant qu'adjoint officiellement désigné du
notaire Sebastian Herrler

Statuts

§ 1 Dénomination sociale, siège social

(1) La raison sociale de la société est :

AP Solutions GmbH

(2) La société a son siège social à Munich.

§ 2 Objet social de la société

L'objet social de la société est d'agir à la fois en tant que holding et en tant que société de services.

(1) Fonction de holding et fonction de services partagés :

a) la prise de participations de toute nature et de toute forme dans des consortiums, des entreprises ou des sociétés, quels que soient leur forme juridique et leur objet social, notamment dans les domaines des polices ou des prestations d'assistance, de voyage et d'assurance maladie, ainsi que la gestion et la vente de ces participations ;

b) la provision de divers prestations de conseil, de supervision et autres aux sociétés du groupe Allianz Partners, en ce compris la fourniture de services d'externalisation importants ou critiques.

(2) Fonction de société de services pour les entreprises internes d'Allianz, les entreprises tierces et les consommateurs :

a) organiser et mettre en œuvre des prestations d'assistance de toute nature dans le monde entier, en particulier l'assistance en cas de maladie, de panne ou d'autres situations d'urgence, ainsi que la fourniture d'autres services et la réalisation d'autres transactions connexes ;

b) le courtage, le contrôle et l'attribution de services d'artisans et de prestations similaires dans le domaine de la réparation, de l'entretien, de la modernisation et de la rénovation de biens immobiliers, ainsi que la fourniture de tels services par des tiers ;

c) le courtage en assurance et d'autres contrats portant sur des actifs, des services et des transactions, en particulier par l'intermédiaire de plateformes.

(3) Pour la réalisation de son objet social, la société est autorisée à

a) effectuer de manière générale toutes opérations d'ordre opérationnel, commercial, financier, patrimonial ou autre se rattachant directement ou indirectement à l'objet social précité ou susceptibles d'en favoriser l'accomplissement et le développement ;

b) utiliser tous les instruments de vente et de marketing appropriés et légalement autorisés ;

c) établir des succursales en Allemagne et à l'étranger, acquérir des entreprises similaires et comparables et prendre des participations dans ces entreprises sous toute forme autorisée par la loi.

§ 3 Capital social, actions

- (1) Le capital social de la société s'élève à 544.372 EUR (cinq cent quarante-quatre mille trois cent soixante-douze euros).
- (2) Le capital social est divisé en 544 372 actions d'un montant nominal de 1,00 EUR.

§ 4 Durée de la société, exercice

- (1) La société a été créée pour une durée indéterminée.
- (2) L'exercice correspond à l'année civile.

§ 5 Organes de la société

Les organes de la société sont : le conseil d'administration (§ 6) et l'assemblée des actionnaires (§ 7).

§ 6 Gestion et représentation

- (1) La société a un ou plusieurs gérants (*Geschäftsführer*). Le nombre de gérants est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires. L'assemblée générale peut nommer un président du conseil d'administration. Si un seul gérant est nommé, il représente toujours seul la société. Si plusieurs gérants sont nommés, la société sera représentée par deux gérants agissant conjointement ou par un gérant agissant conjointement avec un détenteur d'une procuration générale (*Prokurist*). La disposition ci-dessus s'applique également aux liquidateurs.
- (2) Les gérants sont nommés et révoqués par les résolutions des actionnaires.
- (3) Lors de la conclusion, de la modification ou de la résiliation des contrats de prestations de services, la société est représentée par l'assemblée des actionnaires.
- (4) L'assemblée générale établit un règlement intérieur pour le conseil d'administration. Le règlement intérieur peut notamment définir le type de transactions qui ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord préalable de l'assemblée des actionnaires.

§ 7 Assemblées générales et résolutions des actionnaires

(1) Les résolutions des actionnaires sont adoptées lors des assemblées générales, qui peuvent également se tenir par le biais d'une conférence téléphonique ou vidéo, ou en dehors des assemblées générales - à condition que tous les actionnaires y participent - par des votes exprimés par écrit, par téléphone ou par voie électronique. Les assemblées peuvent être convoquées sans exigence de forme particulière et peuvent notamment être convoquées verbalement ou par téléphone.

(2) Les résolutions des actionnaires sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, à moins qu'une majorité plus importante ne soit requise par la loi ou les présents statuts.

(3) Chaque euro du montant principal d'une action donne droit à une voix.

(4) L'assemblée des actionnaires atteint le quorum si des actionnaires détenant la majorité du capital social de la société sont présents ou représentés à l'assemblée.

(5) Les actionnaires qui ne peuvent pas assister à l'assemblée peuvent se faire représenter par une procuration sous forme de texte.

(6) Les assemblées générales sont convoquées par la direction si la loi ou les statuts l'exigent ou si la convocation apparaît nécessaire dans l'intérêt de la société pour toute autre raison, chaque gérant étant individuellement autorisé à convoquer une assemblée. Elles doivent également être convoquées chaque fois qu'un actionnaire en fait la demande, en indiquant l'objet et les motifs de la convocation. Les assemblées peuvent également être convoquées verbalement, par téléphone ou par voie électronique. Sur décision de la direction, les assemblées des actionnaires peuvent se tenir en tout lieu en Allemagne ou à l'étranger.

(7) Les résolutions adoptées sans condition de forme particulière sont consignées dans un procès-verbal qui mentionne le jour et la forme de l'adoption de la résolution, son contenu et les votes exprimés. Ils doivent être signés par les actionnaires. Les résolutions prises en dehors d'une assemblée générale doivent être adoptées par écrit. Tout procès-verbal et toute résolution adoptée en dehors d'une assemblée générale doivent être signés au moyen d'une signature électronique non qualifiée (par exemple DocuSign ou Namirial). Ces exigences de forme ne s'appliquent pas aux résolutions notariées.

§ 8 États financiers annuels

(1) La direction doit préparer les états financiers annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et, si la loi l'exige, le rapport de gestion dans le délai prescrit par la loi et les soumettre à l'assemblée générale immédiatement après leur préparation en vue de leur adoption. Lorsque les états financiers annuels et le rapport de gestion (si un tel rapport doit être préparé) sont contrôlés par un commissaire aux comptes, les gérants

soumettront ces documents ainsi que le rapport du commissaire aux comptes à l'assemblée générale des actionnaires sans délai après réception du rapport d'audit du commissaire aux comptes.

(2) L'assemblée générale se prononce chaque année dans le délai fixé par la loi, notamment sur l'adoption des comptes annuels et l'affectation des bénéfices ou des pertes.

§ 9 Publications

Les publications de la société sont effectuées exclusivement dans le journal officiel fédéral (*Bundesanzeiger*).

§ 10 Divisibilité

La nullité totale ou partielle de certaines dispositions des présents statuts n'affecte pas la validité des autres dispositions.

Il en va de même lorsque certaines dispositions sont irréalisables. Pour remplacer une disposition invalide ou impraticable ou une partie invalide ou impraticable d'une disposition, l'assemblée générale conviendra de dispositions valides ou praticables, respectivement, qui reflètent l'intention et l'objectif et, en particulier, la substance économique de la disposition qui doit être remplacée.

§ 11 Dispositions finales

Les frais engagés dans le cadre de la constitution de la société auprès du notaire et du tribunal d'enregistrement, en ce compris les frais de publication, ont été supportés par la société jusqu'à concurrence d'un montant de 2 000,00 euros.

Je certifie que les données images contenues dans ce fichier (copie) correspondent au document papier (original) qui m'a été présenté.

Munich, 8 août 2023

Juge président retraité du Higher Regional Court (VRiOLG a.D.) Anton Elmar Maria Winkler, notaire adjoint

*

*

*

*